

**RAPPORT
DU COMITÉ
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/37/27)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	2 - 23	1
A. Session de 1982 du Comité	2 - 4	1
B. Participation aux travaux du Comité	5	1
C. Ordre du jour de la session de 1982 et programme de travail des première et seconde parties de la session	6 - 10	1
D. Participation d'Etats non membres du Comité	11 - 12	6
E. Proposition concernant une addition à l'article 25 du règlement intérieur	13	6
F. Etude des modalités du réexamen de la composition du Comité et questions connexes	14 - 22	6
G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	23	8
III. TRAVAUX DE FOND DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1982	24 - 112	8
A. Interdiction des essais nucléaires	31 - 42'	17
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	43 - 58	31
C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	59 - 66	38
D. Armes chimiques	67 - 75	40
E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	76 - 89	99
F. Programme global de désarmement	90 - 96	106
G. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	97 - 106	108
H. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	107 - 108	110
I. Examen et adoption du rapport annuel du Comité et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	109 - 112	111

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<u>Appendices</u>		
I.	Liste globale des participants aux travaux du Comité	113
II. ^{1/}	Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement	
III. ^{1/}	Index des déclarations par pays et par sujet et comptes rendus in extenso du Comité du désarmement en 1982	

^{1/} Sera publié sous forme de volumes distincts du présent rapport.

I. INTRODUCTION

1. Le Comité du désarmement présente à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1982, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents. Le présent rapport contient également des informations sur l'organisation du Comité (partie II) et sur les travaux du Comité conformément à l'ordre du jour adopté pour 1982 (partie III).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

A. Session de 1982 du Comité

2. Le Comité a siégé du 2 février au 23 avril et du 3 août au 17 septembre 1982. Durant cette période, il a tenu 39 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats Membres, ainsi que les Etats non membres invités à participer aux débats, ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont le Comité était saisi.

3. Le Comité a aussi tenu 35 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats Membres ci-après ont exercé la présidence du Comité: l'Iran en février, l'Italie en mars, le Japon en avril et durant l'intervalle entre la première et la deuxième partie de la session de 1982 du Comité, le Kenya en août, et le Mexique en septembre et durant la période allant jusqu'à la session de 1983 du Comité.

B. Participation aux travaux du Comité

5. Des représentants des Etats Membres suivants ont participé aux travaux du Comité: Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie, Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Iran; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre. La liste globale des participants aux première et seconde parties de la session est reproduite dans l'appendice I au rapport.

C. Ordre du jour de la session de 1982 et programme de travail des première et seconde parties de la session

6. A la 156ème séance plénière, le 18 février 1982, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire du Comité pour la session de 1982 et le programme de travail du Comité pour la première partie de la session. En soumettant cette proposition, le Président a dit ce qui suit (CD/PV.156) :

"A propos de l'adoption de l'ordre du jour pour 1982 et du programme de travail pour la première partie de la session, il est entendu que la question de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement pourra être examinée au titre du point 2 de l'ordre du jour, comme cela a été fait l'an dernier.

Compte tenu des vues exprimées, le Comité décidera de tenir, à un moment approprié, des réunions officielles pour examiner, pendant la première partie de la session, le point 7 de son ordre du jour. L'examen plus avant de ce point durant la seconde partie de la session sera décidé à la lumière de la situation qui prévaudra à ce moment-là. Lors de l'examen de ce point, il sera tenu dûment compte des recommandations contenues dans les résolutions 36/97 C et 36/99 de l'Assemblée générale."

7. A la même séance plénière, le Comité a adopté son ordre du jour et son programme de travail. Plusieurs délégations ont fait des déclarations à ce sujet. Le texte de l'ordre du jour et du programme de travail pour la première partie de la session (document CD/242) était ainsi conçu :

"Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace."

Dans le cadre sus-indiqué, le Comité du désarmement adopté pour 1982 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la Section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen du Comité :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
4. Armes chimiques
5. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes, armes radiologiques
6. Programme global de désarmement
7. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
8. Examen et adoption
 - a) du rapport spécial à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement
 - b) du rapport annuel à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

Le Comité mènera ses travaux en gardant à l'esprit la contribution que ceux-ci doivent apporter au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité adopté aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1982 :

2-16 février	Déclaration en plénière Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour ^{2/}
17-23 février	Interdiction des essais nucléaires
24 février-5 mars	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
8-12 mars	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

^{2/} Si besoin est, l'examen de ces questions se poursuivra au cours de réunions officielles du Comité.

15-19 mars	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
22-26 mars	Armes chimiques
29 mars-6 avril	Programme global de désarmement
7 avril-23 avril	Examen des rapports des organes subsidiaires ^{3/} ; examen et adoption du rapport spécial à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement ^{4/}

A un moment approprié au cours de la première partie de la session, le Comité tiendra des réunions officielles pour examiner le point 7 de l'ordre du jour.

Au début de la session, le Comité tiendra aussi des réunions officielles afin de poursuivre la discussion des modalités de révision de sa composition et d'examiner les propositions présentées par les membres en vue d'améliorer son fonctionnement et de le rendre plus efficace."

8. A sa 174ème séance plénière, le Comité a décidé de clôturer le 23 avril la première partie de sa session annuelle de 1982 et de commencer la seconde partie le 3 août 1982.

9. Au cours de la seconde partie de la session de 1982 du Comité, le Président a soumis, à la 176ème séance plénière, le 5 août 1982, une proposition concernant le programme de travail pour la seconde partie de la session. A la même séance, le Comité a adopté le programme de travail proposé par le Président (CD/304). Il était ainsi conçu :

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1982^{5/} :

3-6 août	Déclarations en séances plénières. Examen du programme de travail pour la seconde partie de la session de 1982, ainsi que de la question de la création d'organes subsidiaires supplémentaires
9-13 août	Armes chimiques
16-20 août	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

^{3/} Dès lors qu'ils seront prêts, les rapports des organes subsidiaires pourront être examinés plus tôt.

^{4/} Conformément à l'article 44 du règlement intérieur, le projet de rapport est mis à la disposition de tous les Etats membres du Comité aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour son adoption.

^{5/} Le Groupe de travail spécial des armes chimiques a commencé ses travaux le 20 juillet.

23-27 août	Interdiction des essais nucléaires
30 août- 1er septembre	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
2-3 septembre	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
6-7 septembre	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques ^{6/}
8-9 septembre	Programme global de désarmement
10-14 septembre	Examen des rapports des organes subsidiaires. Examen et adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies

Les séances plénières seront programmées de semaine en semaine, compte tenu de la charge de travail du Comité et de ses organes subsidiaires.

Conformément à de précédentes décisions du Comité (CD/292, par.17), celui-ci tiendra, au cours de la seconde partie de la session, des réunions officieuses consacrées aux moyens de renforcer l'efficacité de son fonctionnement.

Les réunions des groupes de travail spéciaux seront convoquées après des consultations entre le Président du Comité et les présidents des groupes de travail spéciaux, selon les circonstances et les besoins des groupes.

Ainsi que le Comité en a décidé à sa 167ème séance plénière, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 9 au 20 août.

Le Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques procédera, avec des délégations, à des consultations sur des questions techniques du 2 au 6 août.

En adoptant son programme de travail, le Comité a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

10. A sa 187ème séance plénière, le 16 septembre 1982, le Comité a décidé de clôturer sa session de 1982 le 17 septembre.

^{6/} Au cours de cette semaine, le Comité tiendra des réunions officieuses consacrées au point 5 de l'ordre du jour "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes", afin d'examiner des propositions et suggestions relatives à cette question. La participation d'experts à ces délibérations sera la bienvenue. Les réunions officieuses seront ouvertes aux Etats non membres du Comité et à leurs experts respectifs.

D. Participation d'Etats non membres du Comité

11. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres du Comité indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières du Comité : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Madagascar, Norvège, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

12. Le Comité a reçu et examiné des demandes de participer à ses travaux de la part d'Etats non membres du Comité. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, le Comité a invité :

a) les représentants de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège et du Sénégal à participer, au cours de l'année 1982, aux discussions sur les questions de fond figurant à l'ordre du jour, aussi bien en séances plénières qu'aux réunions officieuses du Comité, ainsi qu'aux réunions des groupes de travail spéciaux établis pour la session de 1982;

b) le représentant de la Turquie à participer, au cours de l'année 1982, aux discussions sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, aussi bien en séances plénières qu'aux réunions officieuses du Comité, ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement;

c) le représentant de la Tunisie à participer, au cours de l'année 1982, aux réunions du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement et du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; et

d) le représentant de la Suisse à participer, au cours de l'année 1982, aux discussions sur les armes chimiques, aussi bien en séances plénières qu'aux réunions officieuses du Comité, ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail spécial chargé de s'occuper de ce point.

E. Proposition concernant une addition à l'article 25 du règlement intérieur

13. Le 13 septembre 1982, le Groupe des 21^{1/} a présenté un document de travail intitulé "Création d'organes subsidiaires" (CD/330), aux fins d'examen éventuel à la session de 1983 du Comité.

F. Etude des modalités du réexamen de la composition du Comité et questions connexes

14. Conformément au programme de travail adopté pour la première partie de la session de 1982, le Comité a tenu plusieurs réunions officieuses pour étudier cette question, y compris des propositions concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement du Comité.

^{1/} Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

15. Il est rendu compte, quant au fond, des discussions qui ont eu lieu sur la question depuis 1980, y compris pendant la première partie de la session de 1982, aux paragraphes 14 à 22 du Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/292 et Corr.1)^{8/}
16. La question a également été traitée aux paragraphes 55, 56 et 62 du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement^{9/}, qui se rapportent directement à la question examinée par le Comité.
17. Pendant la seconde partie de sa session de 1982, le Comité a tenu un certain nombre de réunions et de consultations officieuses pour examiner les modalités du réexamen de sa composition, y compris, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, la question d'un élargissement compatible avec la nécessité d'accroître l'efficacité du Comité. Au cours de ces réunions, le Comité a aussi examiné la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement.
18. Le Comité a tenu compte des vues exprimées dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à savoir que "pour un maximum d'efficacité il serait préférable de prévoir [pour l'organe de négociation] une composition relativement limitée", et qu'il existe "une nécessité persistante de disposer d'un forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus". En même temps, l'intérêt manifesté par un certain nombre d'Etats désireux de devenir membres à part entière du Comité, en particulier l'Autriche, le Bangladesh, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie et le Viet Nam, qui ont adressé des demandes officielles au Comité du désarmement à ce sujet, a été favorablement commenté. Le Comité a reconnu la légitimité des préoccupations des Etats non membres en ce qui concerne le succès des négociations sur le désarmement et leur droit de participer à des négociations multilatérales.
19. Aucune objection de principe n'a été soulevée à l'encontre d'un élargissement limité de la composition du Comité, mais des divergences d'opinion se sont manifestées quant à la façon la plus appropriée de le réaliser dans la pratique et en conformité des vues exprimées dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et mentionnées au paragraphe qui précède. Le paragraphe 20 du rapport spécial du Comité à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement indique les différentes opinions exprimées à ce sujet.

^{8/} Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2).

^{9/} A/S-12/32.

20. Le Comité est conscient du fait que des demandes d'admission au statut de membre seront présentées de temps à autre. Il examine les moyens à utiliser pour s'occuper des demandes actuelles et futures. A ce propos, des propositions ont été faites en ce qui concerne la question des critères et des procédures pour un élargissement limité, ainsi qu'une révision possible de la structure organisationnelle du forum de négociation, etc. Le Comité compte poursuivre l'examen de ces questions au cours de sa session de 1983 et fera rapport à la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les résultats obtenus.

21. Le Comité était également saisi de plusieurs propositions concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/200, CD/204, CD/330, CD/PV.150, CD/PV.186 et Document de travail No 45). Ces propositions portent sur des aspects assez divers tels que la procédure, l'organisation, la durée des sessions, la représentation, la rationalisation des programmes de travail, la participation plus entière des Etats non membres, le renforcement du secrétariat, etc. Le Comité entend continuer d'examiner activement ces propositions au cours de sa session de 1983, de même que d'autres propositions qui pourraient être faites, et s'employer à mettre en oeuvre celles qui auront obtenu un consensus. Il est pleinement conscient de la nécessité d'examiner périodiquement ses procédures de travail et son organisation, afin d'améliorer sa performance en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur des mesures de désarmement.

22. Entre-temps, le Comité, qui apprécie à sa juste valeur la participation de pays non membres intéressés, fera tout ce qui est en son pouvoir en vertu de son règlement intérieur pour faciliter leur participation plus entière à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires.

G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

23. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres du Comité (documents CD/NGO.5 et 6).

III. TRAVAUX DE FOND DU COMITE AU COURS DE SA SESSION DE 1982

24. Au cours de sa session de 1982, le Comité a fondé ses travaux sur son ordre du jour et sur les programmes de travail adoptés pour l'année. La liste des documents publiés par le Comité, ainsi que les textes de ces documents, sont reproduits dans l'Appendice II du rapport. On trouvera dans l'Appendice III du rapport un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1982, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances du Comité.

25. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 1er février 1982, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/231), et transmettant toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, en 1981, en particulier celles confiant des tâches précises au Comité du désarmement :

- 36/84 "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 36/85 "Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale"
- 36/89 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
- 36/92 E "Armes nucléaires sous tous les aspects"
- 36/92 F "Rapport du Comité du désarmement"
- 36/92 K "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"
- 36/92 M "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 36/94 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 36/95 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 36/96 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 36/96 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 36/97 B "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques"
- 36/97 C "Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
- 36/97 E "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement"
- 36/97 G "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements"
- 36/97 J "Rapport du Comité du désarmement"
- 36/99 "Conclusion d'un traité interdisant de placer les armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique"

26. Dans la même lettre, le Secrétaire général appelait plus particulièrement l'attention du Comité sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

1) Dans la résolution 36/84 au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement :

- a) de garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions;
- b) d'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1982, d'un groupe de travail spécial qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;
- c) de tout mettre en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité.

2) Dans la résolution 36/85, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale réaffirme sa conviction que le Comité du désarmement a un rôle indispensable à jouer dans la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires; au paragraphe 6 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, à titre hautement prioritaire, dès le début de sa session qui doit se tenir en 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais; au paragraphe 7 du dispositif, elle prie également le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique d'un système de vérification efficace; au paragraphe 8 du dispositif, elle prie en outre le Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale; au paragraphe 9 du dispositif, elle invite instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat; et au paragraphe 10 du dispositif, elle demande au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, sur les progrès accomplis.

3) Dans la résolution 36/89, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles,

d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; et au paragraphe 5 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session, un rapport sur les résultats obtenus.

4) Dans la résolution 36/92 E, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prend note de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1982, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire; au paragraphe 3 du dispositif, elle demande au Comité du désarmement de poursuivre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide de négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagera notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, investi d'un mandat clairement défini; au paragraphe 4 du dispositif, elle estime qu'il conviendrait, comme il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire, que le Comité du désarmement entreprenne d'abord l'examen des différents stades du désarmement nucléaire et leur contenu, notamment celui du premier stade; au paragraphe 5 du dispositif, elle estime également qu'il conviendrait d'envisager, dans le cadre de l'examen du contenu des mesures à prendre pendant le premier stade, la question de l'arrêt de la mise au point et de l'implantation de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires; et au paragraphe 6 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ces négociations.

5) Dans la résolution 36/92 F, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande instamment au Comité du désarmement de poursuivre ou d'entamer, lors de la session qu'il tiendra en 1982, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements

nucléaires et le désarmement nucléaire et sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires; au paragraphe 2 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement d'achever, lors de la première partie de sa session de 1982, l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme à temps pour que l'Assemblée générale l'examine et l'adopte à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982; au paragraphe 3 du dispositif, elle prie également le Comité du désarmement d'intensifier ses négociations sur les questions prioritaires de désarmement afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, au succès de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement; et au paragraphe 5 du dispositif, elle prie en outre le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement des négociations sur les diverses questions qu'il étudie et de faire rapport par ailleurs sur ses travaux à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

6) Dans la résolution 36/92 K, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons; et au paragraphe 3 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

7) Dans la résolution 36/92 M, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale recommande que le Comité du désarmement concentre ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles afin de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement.

8) Dans la résolution 36/94, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; au paragraphe 3 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1982, les négociations sur la

question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; et au paragraphe 4 du dispositif, elle demande à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure une convention internationale sur cette question.

9) Dans la résolution 36/95, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées; au paragraphe 4 du dispositif, elle recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement au cours de sa session de 1981 afin de surmonter les difficultés; et au paragraphe 5 du dispositif, elle recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif.

10) Dans la résolution 36/96 A, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques; et au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982, et lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ses négociations.

11) Dans la résolution 36/96 B, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques.

12) Dans la résolution 36/97 B, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982; et au paragraphe 2 du dispositif, elle prend note à cet égard de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques.

13) Dans la résolution 36/97 C, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but; au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable aux fins d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus; et au paragraphe 5 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question.

14) Dans la résolution 36/97 E, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement; et au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa trente-septième session.

15) Dans le dispositif de la résolution 36/97 G, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen.

16) Dans la résolution 36/97 J, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement; et au paragraphe 3 du dispositif, elle réaffirme que le Comité du désarmement devrait continuer à inviter des Etats non membres, sur leur demande, à participer à ses travaux.

17) Dans la résolution 36/99, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte d'un traité international approprié visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique.

27. Par la même lettre et en application du paragraphe 7 de la résolution 36/92 G et du paragraphe 5 de la résolution 36/97 D, le Secrétaire général transmettait au Comité l'étude des rapports entre le désarmement et le développement reproduite dans le document A/36/356 et Corr.1, et l'étude sur les arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement, reproduite dans le document A/36/392. Conformément aux résolutions 36/89, 36/92 K, 36/97 B, 36/97 C et 36/97 E, le Secrétaire général communiquait aussi au Comité tous les documents relatifs aux questions examinées dans ces résolutions.

28. A la 150ème séance plénière du Comité, le 2 février 1982, le Secrétaire du Comité du désarmement et Représentant personnel du Secrétaire général a transmis au Comité un message du Secrétaire général à l'occasion de l'ouverture de sa session de 1982 (CD/234).

29. Le Comité était également saisi d'une lettre datée du 3 août 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/300) à propos des paragraphes du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui se rapportaient directement aux travaux du Comité.

30. Outre les documents énumérés sous les points pertinents de l'ordre du jour, le Comité a reçu les documents suivants :

a) Document CD/235, daté du 4 février 1982, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Messages du Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, adressé à Leonid Brejnev, Secrétaire général du C.C. du P.C.U.S., Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, et à Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique, concernant les négociations de Genève sur l'arrêt de l'implantation et le retrait des missiles à moyenne portée d'Europe".

b) Document CD/236, daté du 4 février 1982, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Appel du Parlement roumain adressé aux parlements, gouvernements et peuples des pays d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada".

c) Document CD/237, daté du 4 février 1982, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Appel adressé par le peuple roumain aux peuples et aux forces progressistes et démocratiques du monde entier pour le désarmement et la paix, pour la sécurité, l'indépendance et le progrès".

d) Document CD/240, daté du 10 février 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Extraits du communiqué concernant la réception par L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, d'une délégation du Conseil consultatif de l'Internationale socialiste pour le désarmement".

e) Document CD/241, daté du 17 février 1982, présenté par un groupe de pays socialistes^{10/} et intitulé "Considérations relatives à l'organisation des travaux du Comité du désarmement pour sa session de 1982".

f) Document CD/262, daté du 17 mars 1982, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Les hommes de science et le désarmement".

g) Document CD/267, daté du 24 mars 1982, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Déclaration publiée par la Présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie".

^{10/} Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

h) Document CD/297, daté du 28 juillet 1982, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Appel du peuple roumain adressé à la session extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies consacrée au désarmement : Pour le désarmement, pour une Europe sans armes nucléaires, pour un monde de la paix".

i) Document CD/315, daté du 19 août 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Ecarter la menace nucléaire croissante, ralentir la course aux armements : Mémoire de l'Union soviétique".

A. Interdiction des essais nucléaires

31. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" pendant les périodes du 17 au 23 février et du 23 au 27 août.

32. Le Comité était saisi des rapports intérimaires sur les treizième et quatorzième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, qui figurent dans les documents CD/260 et CD/318. Le Groupe spécial s'est réuni du 1er au 12 mars et du 9 au 20 août 1982.

33. En outre, les nouveaux documents ci-après ont été présentés au Comité au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/257, daté du 8 mars 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Un système international pour la détection de la radio-activité aérienne provenant d'explosions nucléaires".

b) Document CD/259, daté du 12 mars 1982, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Projets de mandats pour des groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires et sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire".

c) Document CD/287, daté du 20 avril 1982, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Proposition relative à la création d'un groupe de travail spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

d) Document CD/310, daté du 11 août 1982, présenté par la Norvège et intitulé "Document de travail sur un système prototype pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais".

e) Document CD/312 et Corr.1, daté du 11 août 1982, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

f) Document CD/319, daté du 23 août 1982, présenté par la délégation du Japon et intitulé "Coopération de l'OMM à l'échange international de données sismologiques".

34. Le Comité était également saisi des parties pertinentes du document CD/293 et Corr.1 du 1er juin 1982, intitulé "Récapitulation schématique des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la création de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la tenue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", établi par le secrétariat à la demande du Président du Comité (CD/PV.116).

35. A ses 167ème et 183ème séances plénières, tenues les 30 mars et 31 août 1982, le Comité a adopté les recommandations contenues dans les rapports intérimaires sur les treizième et quatorzième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Plusieurs délégations ont formulé des observations au sujet de ces rapports.

36. Conformément à la décision prise par le Comité le 31 août 1982, le Président du Comité a adressé au Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), une lettre lui demandant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que le Groupe spécial puisse continuer d'utiliser le SMT d'une façon régulière pour la transmission de données sismologiques en vue de détecter et d'identifier des événements sismiques. En réponse à cette requête, le Secrétaire général adjoint de l'OMM a adressé au Président du Comité une lettre datée du 6 septembre 1982, l'informant que cette question serait soumise, pour examen à la huitième session de la Commission des systèmes de base de l'OMM, qui se tiendra à Genève en janvier 1983, ainsi qu'au neuvième Congrès de l'OMM qui aura lieu à Genève en mai 1983, et que le Président du Comité serait informé des décisions prises par les organes compétents de l'OMM.

37. Un compte rendu de l'examen de ce point de l'ordre du jour depuis 1979, y compris la première partie de la session de 1982, figurait aux paragraphes 25 à 40 du Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/292 et Corr.1).

38. Conformément à son programme de travail pour la période du 2 au 16 février, prévoyant l'examen de la question de la création d'organes subsidiaires pour des points de l'ordre du jour, le Comité a tenu, au début de la première partie de sa session et par la suite, un certain nombre de réunions officieuses consacrées à la création d'un groupe de travail spécial pour le point 1, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

39. Diverses propositions de mandat ont été examinées, ainsi que des suggestions faites par le Secrétaire du Comité et Représentant personnel du Secrétaire général. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité a décidé de créer un groupe de travail spécial doté du mandat suivant (CD/291) :

"Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction, des essais nucléaires.

Estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, le Comité prie le groupe de travail spécial d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires.

Le groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982. Après cela, le Comité prendra une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard."

40. A sa 178ème séance plénière, le 12 août 1982, le Comité a décidé de désigner le représentant de la Suède comme Président du Groupe de travail.

41. Le Groupe de travail spécial a tenu 10 réunions entre le 13 août et le 13 septembre 1982, et le Président a également procédé à des consultations officieuses durant cette période. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté un rapport au Comité (CD/332).

42. A sa 188ème séance plénière, le 17 septembre 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 173^{ème} séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante au sujet du point 1 de son ordre du jour :

'Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires'.

Estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, le Comité prie le Groupe de travail spécial d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires.

Le Groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982. Après cela, le Comité prendra une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard.' (CD/291)

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 178^{ème} séance plénière, le 12 août 1982, le Comité du désarmement a désigné l'Ambassadeur Curt Lidgard (Suède) comme Président du Groupe de travail spécial. En l'absence de l'Ambassadeur Lidgard, c'est M. Carl-Magnus Hyltenius, Chef adjoint de la délégation suédoise, qui a exercé les fonctions de Président du Groupe de travail. Mlle Aida Luisa Levin, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a assuré les fonctions de secrétaire du Groupe.

3. A la 178ème séance plénière du Comité du désarmement, le 12 août 1982, les délégations de deux Etats dotés d'armes nucléaires ont annoncé qu'elles avaient décidé de ne pas participer aux travaux du Groupe de travail spécial. Un certain nombre de délégations ont regretté cette décision et exprimé l'espoir qu'elle serait réexaminée sous peu.

4. A leur demande, le Comité du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux travaux du Groupe de travail spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Sénégal.

5. Le Groupe de travail a tenu 10 séances entre le 13 août et le 13 septembre 1982.

6. En plus des documents officiels du Comité du désarmement distribués au titre du point 1 de son ordre du jour, le Groupe de travail spécial a été saisi d'autres documents pendant la session de 1982, et notamment des suivants :

Document de travail intitulé 'Interdiction des essais nucléaires', soumis par les Pays-Bas (CD/NTB/WP.1 et Corr.1)

Document de travail sur des systèmes internationaux de vérification aux fins d'une interdiction des essais nucléaires, soumis par la Suède (CD/NTB/WP.2).

En outre, le secrétariat a établi une liste des documents relatifs à une interdiction des essais nucléaires soumis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, à la Conférence du Comité du désarmement et au Comité du désarmement (CD/NTB/INF.1).

7. Le 17 août 1982, la délégation norvégienne a présenté aux membres du Groupe de travail spécial un système prototype pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais, nécessitant l'emploi d'un dispositif peu coûteux à microprocesseur.

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1982

8. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a gardé à l'esprit la nécessité de tenir compte, conformément à la décision du Comité du désarmement mentionnée au paragraphe 42.1 ci-dessus, de toutes les propositions existantes et initiatives futures.

9. Il a été généralement reconnu que, dans l'examen des questions relatives à la vérification et au respect, tous les aspects pertinents d'une interdiction des essais nucléaires devraient être pris en considération. A ce sujet, un certain nombre de délégations ont soutenu, en se fondant sur le paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qu'il ne serait possible de procéder utilement à l'examen des questions liées à la vérification et au respect qu'après la conclusion d'un accord sur la portée d'un traité d'interdiction des essais nucléaires.

D'autres délégations ont prétendu qu'il ne serait pas nécessaire de parvenir à un accord sur la portée; le travail pourrait se poursuivre sur la base de certaines hypothèses générales. Divers points de vue ont été exprimés sur un certain nombre d'aspects fondamentaux d'une interdiction des essais nucléaires. Quelques délégations ont estimé que les activités du Groupe de travail spécial devraient être fondées sur le principe que les questions relatives à la vérification et au respect devraient être examinées en référence à un traité qui interdirait toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux, qui serait de durée illimitée, qui prévoirait pour le problème des explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques une solution acceptable pour toutes les parties et qui compterait tous les Etats dotés d'armes nucléaires au nombre de ses participants. D'autres délégations, appelant l'attention sur le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, ont estimé qu'un traité sur une interdiction des essais nucléaires devrait avoir pour objectif un arrêt général et complet des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais. A leur avis, un tel traité devrait être équitable et non discriminatoire, afin que tous puissent y souscrire et il devrait comporter un système de vérification qui garantirait l'égalité d'accès à tous les Etats. D'autres délégations encore ont soutenu qu'une interdiction des essais nucléaires devrait dans tous les cas s'étendre à la fois aux essais d'armes nucléaires et aux explosions nucléaires à des fins pacifiques et que les questions de vérification et de respect d'une telle interdiction devraient être examinées en référence à un futur traité qui interdirait toutes les explosions des types considérés. Certaines délégations ont estimé que cette interdiction devrait s'appliquer à toutes les explosions nucléaires, dans tous les milieux et à tout jamais. A ce sujet, on a également fait valoir qu'il ne fallait pas sous-estimer l'importance des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Quelques délégations ont suggéré qu'il était nécessaire de tenir compte de toutes les méthodes possibles d'essai et d'amélioration qualitative des armes nucléaires telles que les essais en laboratoire et les techniques de simulation. D'autres délégations ont rappelé le rapport du Secrétaire général sur une interdiction complète des essais nucléaires (CD/86) selon lequel on peut soutenir qu'un traité d'interdiction complète des essais ne saurait porter sur les essais en laboratoire, parce que ceux-ci sont confinés et non vérifiables. Toutefois, l'on a exprimé l'avis que des progrès techniques plus récents, notamment dans le domaine des techniques de simulation, avaient donné de nouvelles dimensions à la question des essais nucléaires et de l'amélioration.

qualitative des arsenaux nucléaires. Les essais en laboratoire, échappant notamment à toute vérification, confèrent un avantage à certains Etats.

10. Le Groupe de travail spécial n'a pas pu parvenir à un accord sur un programme de travail. Un certain nombre de délégations l'ont vivement regretté et ont fait remarquer qu'en l'absence d'un programme de travail, le Groupe n'avait pu procéder qu'à un échange de vues général et le plus souvent non systématique sur la question qu'il devait examiner en vertu de son mandat. Au cours de la première partie des travaux du Groupe, on s'est efforcé d'aboutir à un accord sur un programme de travail fondé sur la proposition du Président et sur des propositions présentées par des délégations. En même temps, il a été procédé aussi à un échange de vues général sur des questions fondamentales relatives à une interdiction des essais nucléaires. En l'absence d'un programme de travail, le Groupe s'est conformé à la proposition faite oralement par le Président et a consacré ses trois dernières réunions sur le fond à la poursuite de l'échange de vues, mettant l'accent sur les aspects généraux de la question de la vérification et du respect, notamment sur les objectifs, les exigences générales et l'efficacité de la vérification, et sur divers aspects précis, comme la surveillance sismologique internationale, la question de la nécessité d'examiner des méthodes de détection dans l'atmosphère, le rôle des moyens techniques nationaux, celui de l'inspection sur place, la question d'un comité d'experts, enfin les procédures et mécanismes de consultation et de coopération. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles n'acceptaient de travailler de cette façon que parce qu'elles considéraient qu'il s'agissait d'une mesure temporaire devant permettre au Groupe de continuer à travailler pendant la session en cours. D'autres délégations ont été d'avis que, malgré l'absence d'un programme de travail officiel, le Groupe de travail avait pu, sous la direction de son Président, examiner avec profit et rationnellement les questions touchant à la vérification et au respect d'une interdiction complète des essais, dans l'exercice de son mandat.

11. On a estimé que, pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe de travail spécial devrait puiser dans les connaissances et l'expérience accumulées au cours des années à l'occasion de l'examen d'une interdiction complète des essais, dans les organes multilatéraux de négociation successifs et pendant les négociations trilatérales.

12. L'examen des questions concernant la vérification et le respect a porté sur les aspects généraux du sujet. Certaines délégations ont indiqué que la majorité des pays étaient convaincus que les moyens de vérification actuellement disponibles suffisaient

pour garantir de façon satisfaisante le respect d'un traité d'interdiction complète des essais. A cet égard, elles ont fait état de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence du Comité du désarmement le 29 février 1972, au sujet d'une interdiction complète des essais, déclaration dans laquelle le Secrétaire général avait dit notamment ce qui suit :

'J'estime que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final ...

Si l'on considère les moyens existants de vérification par les méthodes sismiques et par d'autres méthodes, ainsi que les possibilités offertes par les procédures internationales de vérification au moyen de consultations et d'enquêtes, ou selon la méthode dite de "vérification par défi", ou "d'inspection sur invitation", il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains.

A la lumière de toutes ces considérations, je partage la conclusion inéluctable que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais.' (CCD/PV.545, 29 février 1972).

D'autres délégations ont fait valoir, à propos de la vérification, qu'il ne s'agissait pas simplement d'une question de puissance des explosions ou de niveau de détection, ni de quelque chose qui pouvait être défini collectivement. Au contraire, elle mettait en jeu tout un ensemble de facteurs et c'est à chaque Etat qu'il appartenait de déterminer si elle était suffisante, compte tenu de ses intérêts nationaux.

13. Certaines délégations, tout en reconnaissant qu'il importait de clarifier les problèmes techniques liés à la vérification d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, ont été d'avis qu'à un stade donné une décision politique devait être prise, faute de quoi le risque existait que, comme par le passé, la question de la vérification soit utilisée comme un écran de fumée pour masquer l'absence de volonté politique et retarder indéfiniment la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais.

14. Certaines délégations ont émis l'avis que les délégations qui estimaient qu'il existait encore des obstacles à surmonter devraient préciser de quels obstacles il s'agissait. Certaines questions précisées ont été posées aux Etats dotés d'armes nucléaires parties aux négociations trilatérales au sujet des moyens existants de vérification et de ceux qui étaient proposés dans le cadre d'un système international d'échange de données sismologiques, en particulier des paramètres techniques spécifiques de ce qui, pour eux, constitueraient une vérification adéquate.

Les trois Etats dotés d'armes nucléaires ont également été priés de préciser quels étaient 'Les importants domaines où des travaux substantiels [restaient] à faire', ainsi qu'il est dit au paragraphe 23 du 'Rapport tripartite au Comité du désarmement' (CD/130).

15. Une des parties aux négociations trilatérales a fait observer qu'elle partageait 'la conviction que les moyens de vérification existants suffisaient pour assurer le respect d'un traité d'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires. Elle a expliqué que, pour ce qui était de la vérification sur une base multilatérale, un accord était intervenu dans les négociations trilatérales et que les questions en suspens étaient celles mentionnées aux paragraphes 12 et 22 du Rapport tripartite.

16. Les deux autres participants aux négociations trilatérales ont réaffirmé la déclaration contenue au paragraphe 23 du Rapport. Ils ont aussi souligné que l'on ne pouvait présumer que tous les problèmes techniques avaient été résolus. A leur avis, on ne pourrait se prononcer définitivement sur les capacités d'un système de vérification que lorsqu'on connaîtrait les caractéristiques de ce système, mais, jusqu'ici, il n'y avait aucun accord sur les paramètres précis de ce système et celui-ci n'existait pas. En outre, ils ont noté que le fait de procéder à des explosions nucléaires, quels que soient leur puissance ou leur but apparent, pouvait procurer des avantages en matière d'armement. Ils ont donc fait valoir que la question de savoir si le système de vérification était suffisant ne saurait être simplement ramené à celle de l'établissement d'un seuil de détection 'adéquat' exprimé en puissance d'explosion nucléaire. Selon eux, la détermination de cette adéquation mettait en jeu tout un ensemble de problèmes et supposait une décision politique de la part de chaque gouvernement, compte tenu des exigences nationales et des circonstances existant au moment où la décision devait être prise.

17. Certaines délégations ont fait les observations suivantes au sujet des commentaires ci-dessus. Tout d'abord, on a dit qu'il était impossible de prétendre que les caractéristiques du système de vérification n'étaient pas encore connues étant donné qu'elles avaient déjà été précisées de façon très détaillée dans les deux premiers rapports du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (CCD/558 et Corr.1, CCD/558/Add.1 et Corr.1 et CD/43 et Add.1). Deuxièmement, on a fait observer que la question de la définition du seuil de détection 'adéquat', exprimé en puissance d'explosion nucléaire avait été soulevée parce que ces deux Etats dotés

d'armes nucléaires n'avaient cessé dans le passé de soutenir que cette question était cruciale pour la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires.

Troisièmement, les deux Etats dotés d'armes nucléaires ont été invités à préciser la nature de tout l'ensemble de questions qu'il s'agirait d'examiner pour déterminer l'adéquation. Enfin, on a fait observer que la décision politique requise devait être prise sur la base de certaines normes objectives et mutuellement acceptées et que l'élaboration de ces mesures devrait incomber au Groupe de travail.

18. D'autres délégations ont rappelé que le système proposé par le Groupe spécial d'experts scientifiques n'était pas encore opérationnel. En réponse à cette observation, on a fait valoir que les caractéristiques spécifiques du système proposé étant déjà connues, il était inutile d'attendre qu'il devienne opérationnel pour déterminer ses capacités.

19. Certaines délégations, se référant aux objectifs et aux conditions générales de la vérification, ont soutenu que tout système de vérification devrait garantir que les parties respectent leurs engagements découlant du traité, les dissuader de procéder à des activités clandestines contrevenant au traité et dissiper des soupçons non fondés au sujet d'événements naturels. Ces délégations ont en outre estimé que les conditions techniques et politiques à remplir pour répondre à ces trois missions pourraient être très différentes et que bien qu'il serait possible de s'entendre sur certaines capacités techniques d'un système de vérification, il était difficile d'évaluer les capacités globales et l'adéquation d'un système de vérification quel qu'il soit sans connaître les exigences politiques des différents pays. Ces délégations ont donc suggéré qu'il n'était ni possible ni nécessaire de procéder à une évaluation générale de l'adéquation des systèmes de vérification et que cette évaluation devrait être faite sur une base nationale et se fonder sur les besoins politiques nationaux. On a cependant souligné qu'il fallait donner des preuves de la volonté politique et de l'engagement ferme indispensables au respect des obligations découlant du traité.

20. Certaines délégations ont fait observer qu'en raison de divers facteurs, tous les pays n'avaient pas les mêmes possibilités de surveiller le respect d'une interdiction des essais nucléaires par les seuls moyens techniques nationaux et qu'un système international de vérification permettrait d'aplanir ces différences.

D'autres délégations ont estimé que l'association de moyens techniques nationaux, d'un échange international de données sismologiques et d'autres mesures de coopération internationale - telles que des procédures de consultation et de coopération ou une inspection sur place 'par mise en demeure' en cas d'événements suspects par exemple - offrirait des moyens adéquats de vérification. Ainsi qu'il est noté plus haut, on a estimé que le système de vérification d'un traité interdisant les essais nucléaires devrait s'appliquer dans des conditions d'égalité à tous les Etats et leur offrir à tous un accès égal. On a suggéré également qu'il conviendrait de fournir des éclaircissements sur les points soulevés à cet égard dans le document CD/181 et dans la synthèse, établie par le secrétariat, des discussions qui ont eu lieu au Comité du désarmement concernant les points 1 et 2 de l'ordre du jour au cours des réunions officielles consacrées à ces questions en mars et avril 1981 (CD/UN.SUM/1).

21. Les débats ont également porté sur certains aspects particuliers de la question de la vérification et du respect, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

22. On s'est référé aux travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. On a également évoqué les mesures de surveillance sismologique envisagées dans les négociations trilatérales, et présentées dans leurs grandes lignes dans le rapport tripartite, notamment l'instauration d'un échange international de données sismologiques et la création d'un comité d'experts. Quelques délégations ont été d'avis que la création d'un système international pour l'échange de données sismologiques était une tâche de la plus haute priorité. Selon elles, un tel système devrait être mis en place avant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais. D'autres délégations ont estimé que ce système devrait être institué dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais et après l'entrée en vigueur de ce traité. Certaines délégations ont estimé que dans l'application du système, il fallait tenir compte des plus récents progrès de la science et de la technique. Elles ont fait observer que, sinon, les pays qui dépendraient des services du système international d'échange de données sismologiques ne bénéficieraient pas d'une égalité d'accès à toutes les informations disponibles. D'autres délégations ont soutenu que pour que ce système soit accessible à toutes les parties, il faudrait qu'il se fonde sur une technologie largement utilisée, dont tous les pays puissent disposer. En outre, plusieurs délégations ont soutenu qu'il y avait un lien étroit entre les négociations politiques sur un traité

d'interdiction des essais nucléaires et les travaux techniques consacrés à un système de vérification et que ces travaux ne devaient pas être menés comme s'il s'agissait d'un exercice sans orientation précise, qui se prolongerait indéfiniment pour tenir compte de tous les progrès scientifiques et technologiques. En outre, ces délégations ont estimé que, ainsi qu'il est noté plus haut, les éléments de base d'un système international pour l'échange de données sismologiques figuraient déjà dans les deux premiers rapports du Groupe spécial d'experts scientifiques. Un certain nombre de délégations ont suggéré qu'il conviendrait d'examiner les aspects institutionnels d'un système international de surveillance sismologique et l'attention a été appelée sur la liste indicative de questions figurant dans le document CD/95. De l'avis de diverses autres délégations, il ne serait pas opportun que le Groupe de travail entreprenne l'examen de ces questions en ce moment.

23. Diverses opinions ont été exprimées au sujet de la nécessité d'examiner des méthodes de détection de la radioactivité aérienne. Quelques délégations ont estimé qu'une interdiction des essais nucléaires devait comprendre un système international intégré de surveillance prévoyant des méthodes de détection atmosphérique aussi bien que sismique. A cet égard, on a suggéré que le mandat du Groupe spécial d'experts scientifiques soit élargi pour englober l'examen des méthodes de détection atmosphérique. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de réviser le mandat du Groupe spécial d'experts scientifiques. A leur avis, il était inutile de s'attacher à des questions de vérification se rapportant à des essais qui relevaient des interdictions énoncées dans le Traité d'interdiction partielle des essais, étant donné que le respect de ce Traité n'avait donné lieu à aucun problème depuis près de vingt ans qu'il était en vigueur.

24. On a suggéré que, dans le cadre d'un nouveau mandat élargi, le Groupe spécial d'experts scientifiques devrait être subordonné au Groupe de travail spécial créé au titre du point 1 de l'ordre du jour du Comité du désarmement. Quelques délégations ont déclaré que le lien qui existait actuellement entre le Comité du désarmement et le Groupe spécial d'experts scientifiques devait être maintenu.

25. S'agissant des moyens techniques nationaux, quelques délégations ont mentionné les paragraphes pertinents du Rapport tripartite. A leur avis, l'ensemble du système de vérification reposerait en fait sur les stations sismologiques nationales, étant donné que ces stations fourniraient les données qui permettraient d'apprécier

si l'interdiction était ou non observée par les parties. En outre, un échange international de données sismologiques, ainsi que d'autres mesures de coopération internationale, donneraient à toutes les parties d'amples possibilités de participer au processus de vérification. D'autres délégations ont estimé que les moyens techniques nationaux ne suffisaient pas, à eux seuls, à assurer une vérification efficace de l'interdiction des essais nucléaires et que, comme on l'avait fait observer précédemment, compte tenu des différences entre les moyens techniques nationaux dont disposaient les différents Etats pour surveiller le respect d'une telle interdiction, il fallait établir un système international de vérification ouvert dans des conditions d'égalité à toutes les parties pour contribuer à réduire les asymétries ou les inégalités techniques et offrir ainsi l'assurance que l'interdiction était bien respectée par toutes les parties.

26. En ce qui concerne les inspections sur place, quelques délégations ont été d'avis que les mesures prévoyant de telles inspections devaient avoir un caractère facultatif, conformément à la procédure prévue dans le Rapport tripartite. Parallèlement, ces délégations ont souligné que de telles inspections n'ajouteraient guère à l'efficacité du système de vérification. D'autres délégations ont insisté sur l'importance des inspections sur place pour éclaircir la nature d'événements pouvant donner lieu à diverses interprétations et ont soutenu que l'établissement d'inspections sur place ayant un caractère exclusivement facultatif serait insuffisant pour instaurer la confiance et élaborer un système efficace de vérification.

27. S'agissant des procédures de consultation et de coopération, quelques délégations ont appelé l'attention sur les procédures envisagées pour les négociations trilatérales, telles qu'elles sont esquissées dans le Rapport tripartite. On a suggéré qu'outre les arrangements relatifs à des consultations bilatérales et multilatérales entre les parties, un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait prévoir la création de deux comités, dont l'un serait un organe technique chargé, entre autres choses, de surveiller le fonctionnement du système international de vérification et de résoudre tous les problèmes techniques qui viendraient à se poser dans ce domaine, et dont l'autre serait un comité consultatif qui servirait de forum pour l'examen politique des questions liées à l'exécution du traité, y compris sa vérification.

Selon un autre point de vue, l'expérience acquise dans l'application des traités multilatéraux existant en matière de limitation des armements et de désarmement montrait qu'il n'était pas nécessaire de créer deux comités. D'après cette opinion, il suffirait, dans le cas d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, de créer un comité d'experts, comme cela était envisagé dans les négociations trilatérales.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la possibilité d'adresser des plaintes au Conseil de sécurité constituerait une garantie supplémentaire du respect d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. D'autres délégations, se référant à l'expérience acquise en ce qui concerne certains accords multilatéraux de désarmement, ont insisté sur les insuffisances d'une procédure de plainte consistant seulement en un recours au Conseil de sécurité.

29. Quelques délégations ont appelé l'attention sur l'intérêt éventuel d'arrangements entre deux parties ou plus à un traité d'interdiction des essais nucléaires et ont fait observer que de tels arrangements pourraient offrir une garantie supplémentaire de respect du traité et servir de mesures propres à accroître la confiance.

30. Plusieurs délégations ont aussi exprimé des vues sur le mandat du Groupe de travail spécial. Quelques délégations ont estimé que ce mandat était insuffisant, en ce sens qu'il ne prévoyait pas de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. De l'avis de ces délégations, le Groupe de travail devrait utiliser le temps dont il disposait en 1982 de façon à permettre au Comité du désarmement de le doter d'un mandat plus large, comme envisagé dans la décision du Comité portant création du Groupe de travail. D'autres délégations n'ont pas été du même avis et ont estimé que le Groupe de travail devrait poursuivre des débats de fond en application de son mandat sans préjuger de toute décision future concernant ce mandat. Quelques délégations ont fait observer que, si le mandat n'était guère satisfaisant, il offrait néanmoins une possibilité de s'attaquer à la solution des problèmes de vérification en vue de se préparer à des négociations futures. D'autres délégations encore ont estimé que le mandat n'excluait pas des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, étant donné surtout qu'aux termes de ce mandat le Groupe de travail devait tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. Une délégation a fait remarquer que, bien qu'elle n'était pas prête pour le moment à négocier un traité d'interdiction complète des essais, elle souhaitait entreprendre des discussions de fond sur les questions de vérification et de respect. Quelques délégations ont regretté que cette délégation ait dit que le moment n'était pas propice pour des négociations sur une interdiction des essais nucléaires et ont estimé que le Groupe

de travail ne devrait pas être utilisé pour masquer un refus de conclure un traité sur une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. D'autres délégations ont appelé l'attention de cette délégation sur le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et en particulier sur le passage suivant de son préambule : 'Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives', et elles ont estimé qu'il en résultait un véritable engagement juridique. On a demandé à cette délégation comment elle conciliait son adhésion à ce traité avec la position qu'elle avait adoptée. Cette délégation a déclaré qu'elle n'acceptait pas l'assertion selon laquelle elle aurait violé des engagements juridiques conventionnels. En conséquence, elle a annoncé son intention de répondre de façon complète à cette assertion. Quelques délégations ont été d'avis que le Groupe de travail avait achevé d'examiner au fond les questions liées à la vérification et au respect et que, par conséquent, le Comité devrait réviser sans délai le mandat du Groupe de travail pour lui permettre de négocier un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, en ayant présent à l'esprit qu'il s'agissait d'une question de la plus haute priorité et en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. De l'avis d'autres délégations, une révision du mandat n'était pas indiquée dans les circonstances actuelles; il restait encore à faire un travail considérable pour résoudre divers problèmes liés à la vérification et au respect, notamment parce que le Groupe de travail n'avait pas été en mesure de fonctionner sur la base d'un programme structuré. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'elles n'avaient accepté le libellé du mandat actuel que parce qu'elles étaient persuadées que la référence explicite au besoin de prendre en considération les propositions existantes et les initiatives futures et à l'adoption par le Comité du désarmement d'une décision au sujet d'activités ultérieures devait nécessairement être interprétée comme voulant dire que le mandat du Groupe devait être élargi, comme ces propositions et initiatives l'exigeaient, non dans un avenir indéterminé, mais à une date très rapprochée."

B. Cessation de la course aux armements nucléaires
et désarmement nucléaire

43. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" pendant les périodes du 24 février au 5 mars et du 16 au 20 août.

44. Les documents ci-après ont été présentés au Comité pendant la session de 1982, au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/238, daté du 4 février 1982, présenté par la délégation du Venezuela et intitulé "Déclaration sur les conséquences de l'emploi des armes nucléaires".

b) Document CD/256, daté du 5 mars 1982, présenté par les délégations de la Hongrie et de la République démocratique allemande et intitulé "Document de travail : Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement".

c) Document CD/259, daté du 12 mars 1982, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Projets de mandats pour des groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires et sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire".

d) Document CD/268, daté du 26 mars 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Extrait du discours que L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a prononcé devant le 17ème Congrès des syndicats de l'URSS".

e) Document CD/269, daté du 29 mars 1982, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Texte d'une décision prise le 17 mars par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'état actuel des négociations sur les forces nucléaires intermédiaires et des propositions du Secrétaire général Brejnev".

f) Document CD/273, daté du 6 avril 1982, présenté par la délégation de l'Inde et intitulé "Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies à New York, en réponse aux résolutions 36/81 A et B de l'Assemblée générale relatives à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

g) Document CD/282, daté du 19 avril 1982, présenté par la délégation du Mexique et intitulé "Document de travail présentant le texte de l'avis du Gouvernement mexicain sur la prévention d'une guerre nucléaire, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'invitation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981".

h) Document CD/293 et Corr.1, daté du 1er juin 1982, établi par le secretariat à la demande du Président du Comité (CD/PV.116) et intitulé "Récapitulation schématique des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la création de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la tenue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

i) Document CD/295, daté du 23 juillet 1982, présenté par la délégation de l'Inde et intitulé "Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires".

j) Document CD/309, daté du 11 août 1982, présenté par la délégation de l'Inde et intitulé "Projet de mandat pour un groupe de travail spécial sur la prévention d'une guerre nucléaire, au titre du point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement".

k) Document CD/314, daté du 19 août 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Message adressé aux participants à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement par Léonid Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS".

l) Document CD/327, daté du 8 septembre 1982, présenté par la délégation de la République populaire de Pologne et intitulé "Les dangers de la guerre nucléaire : déclaration du Mouvement Pugwash et de 97 lauréats du Prix Nobel, publiée à la trente-deuxième Conférence Pugwash qui s'est tenue à Varsovie (Pologne) du 26 au 31 août 1982".

45. Conformément à son programme de travail pour la période du 2 au 16 février, qui comprenait l'examen de la question de la création d'organes subsidiaires en liaison avec des points de l'ordre du jour, le Comité a tenu, au début de la première partie de sa session et par la suite, des réunions officieuses pour examiner la question de la création d'un groupe de travail spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", ainsi que des propositions présentées au titre de ce point.

46. Un compte rendu de l'examen de ce point pertinent de l'ordre du jour par le Comité depuis 1979, y compris la première partie de la session de 1982, figurait aux paragraphes 41 à 60 du Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/292 et Corr.1).

47. Conformément à son programme de travail pour la seconde partie de sa session de 1982, le Comité a examiné, entre le 3 et le 6 août puis également par la suite, la question de la création de divers organes subsidiaires au titre du point 2 de l'ordre du jour. Les propositions dont le Comité était saisi pour examen figuraient dans les documents CD/180, CD/219, CD/259 et CD/309, présentés, respectivement par le Groupe des 21, un groupe de pays socialistes, la République démocratique allemande et l'Inde.

48. Le Comité a examiné les propositions susmentionnées et il est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle de consensus pour la création de groupes de travail spéciaux aux fins d'entreprendre des négociations multilatérales conformément aux propositions spécifiques présentées par leurs auteurs. Toutefois, les possibilités de parvenir à un accord au sujet d'un rôle négociateur pour le Comité continueront d'être explorées, en gardant à l'esprit la haute priorité accordée par le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement au point intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

49. Il y a eu des échanges de vues continus sur les conditions préalables et les éléments de négociations multilatérales au titre de ce point de l'ordre du jour, ainsi que sur les questions et les concepts apparentés touchant les armes nucléaires, et l'on s'attend que ces échanges se poursuivront plus avant. La question de la prévention d'une guerre nucléaire a fait l'objet d'un débat sérieux et intensif; son importance et son urgence ont été aisément reconnues. Aucun consensus n'a été obtenu concernant une proposition de créer un Groupe de travail spécial sur la prévention d'une guerre nucléaire (CD/309), au titre du point 2 de l'ordre du jour du Comité. Le Comité a décidé de procéder à de nouvelles consultations officieuses à ce sujet.

50. Un certain nombre de délégations ont fait des propositions visant à l'ouverture de négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et elles ont proposé la création d'un groupe de travail spécial approprié. Elles ont en outre proposé d'élaborer et d'adopter un programme graduel de désarmement nucléaire. A cet égard, elles ont souligné que l'idée d'un gel mutuel des arsenaux nucléaires, en tant que première étape vers la réduction de ces arsenaux, et, finalement, leur élimination complète, était proche de leur point de vue. Elles ont préconisé une approche selon laquelle les efforts conduisant au désarmement nucléaire devraient être exercés dans plusieurs domaines à la fois. Ainsi, elles se sont déclarées favorables à la conduite de négociations multilatérales en plus des pourparlers bilatéraux tels que les négociations qui se déroulent actuellement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation et la réduction des armements stratégiques et sur la limitation et la réduction des armes nucléaires en Europe. Elles ont souligné qu'elles étaient prêtes à accepter une élimination totale de toutes les armes nucléaires - stratégiques, de moyenne portée et tactiques - à condition, bien entendu, que toutes les puissances nucléaires y participent.

Ces Etats, parmi lesquels un Etat doté d'armes nucléaires, ont appelé l'attention du Comité sur l'engagement unilatéral pris par cet Etat doté d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier les armes nucléaires; ils ont réaffirmé la haute priorité des mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et appuyé une proposition tendant à créer un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations sur des mesures appropriées et pratiques en vue de la prévention d'une guerre nucléaire. A cet égard, un appel a été lancé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent sérieusement la possibilité de s'engager à ne pas utiliser en premier les armes nucléaires. Ces Etats ont exprimé la préoccupation que leur inspirent des concepts dangereux tels que ceux de la première frappe, de la guerre nucléaire limitée ou prolongée, etc., et ils ont fait observer qu'une guerre nucléaire pourrait signifier la destruction de la civilisation humaine et de la vie sur Terre. A ce propos, il se sont déclarés favorables à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ainsi qu'à l'interdiction des armes nucléaires à neutrons et à la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement.

51. Plusieurs délégations ont estimé que la déclaration de non-utilisation en premier faite par un Etat doté d'armes nucléaires lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que la déclaration analogue faite par un autre Etat doté d'armes nucléaires il y a presque vingt ans et qui a été réaffirmée lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, offrent une voie pour réduire le danger d'une guerre nucléaire. Elles ont aussi estimé que l'objectif d'un accord sur la non-utilisation en premier des armes nucléaires devrait être activement poursuivi.

52. Plusieurs délégations ont réaffirmé la position de leurs Etats selon laquelle ceux-ci n'utiliseraient jamais leurs armes, aussi bien nucléaires que classiques, sauf pour répondre à une attaque armée. Quelques délégations ont estimé que l'objectif d'un accord sur la non-utilisation en premier des armes nucléaires pourrait être efficacement poursuivi en liaison avec la recherche de mesures visant à éliminer le déséquilibre qui prévaut entre l'Est et l'Ouest dans le domaine des armes classiques.

53. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa position bien connue qu'il ne devrait jamais y avoir recours ou menace de recours à des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

54. Tout en reconnaissant la responsabilité particulière qui leur incombe en matière de désarmement nucléaire, quelques Etats dotés d'armes nucléaires sont d'avis qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de conditions propices pour entreprendre en Comité plénier des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. Ils partagent les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations au sujet des risques de guerre nucléaire. Ils ont appelé l'attention sur les réponses qu'ils ont adressées au Secrétaire général conformément à la résolution 36/81 B de l'Assemblée générale et ont réaffirmé l'opinion que l'on ne pouvait séparer la prévention d'une guerre nucléaire de la question générale du désarmement nucléaire, ni de l'examen de la prévention de toutes les guerres et des exigences de sécurité. A leur avis, un degré approprié de confiance mutuelle entre les Etats dotés d'armes nucléaires est essentiel pour le succès des négociations sur le désarmement nucléaire. A cette fin, ils estiment que des négociations sur la limitation et la réduction des armements nucléaires devraient être entreprises en premier lieu par les Etats dotés d'armes nucléaires, et ils ont appelé l'attention sur l'importance des entretiens bilatéraux qui se déroulent actuellement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et sur la réduction des armes stratégiques. Ils estiment également que le désarmement nucléaire devrait faire partie intégrante d'un processus global de désarmement y compris en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées.

55. Un Etat nucléaire a ajouté qu'il ne pourrait participer à des négociations que lorsque la réduction des arsenaux des deux principales puissances, la limitation qualitative et quantitative des systèmes stratégiques défensifs pouvant neutraliser un jour la dissuasion nucléaire et des progrès significatifs dans la réduction des déséquilibres conventionnels en Europe auront créé les conditions appropriées.

56. Un certain nombre de délégations, tout en approuvant d'une manière générale le point de vue exposé au paragraphe 54, ont également souligné l'urgence de leurs préoccupations concernant la question des mesures appropriées et pratiques à prendre pour prévenir une guerre nucléaire. Elles ont fait observer que cette question devait être replacée dans le contexte général de la prévention de la guerre. Tout en se déclarant disposés à examiner la question plus avant, ils ont également souligné que des éclaircissements supplémentaires quant au fond, notamment au sujet du point de l'ordre du jour auquel elle se rapportait, étaient nécessaires pour définir comme il convenait la question à l'étude.

Pour répondre à cette demande d'éclaircissement, il a été dit que la proposition visant à entreprendre des négociations sur des mesures appropriées et pratiques à prendre pour prévenir une guerre nucléaire ne visait pas à remplacer des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, mais représentait plutôt un moyen d'adopter certaines mesures immédiates et urgentes en vue de réduire le risque d'une guerre nucléaire qui mettrait en danger la survie même de l'humanité.

57. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé l'opinion que les deux Etats possédant les plus vastes arsenaux nucléaires devaient immédiatement mettre fin à leur course aux armements nucléaires, cesser d'améliorer qualitativement et réduire sensiblement leurs arsenaux nucléaires, afin de créer les conditions voulues pour permettre à d'autres Etats dotés d'armes nucléaires de s'engager à réduire leurs propres armes nucléaires. Il a approuvé l'opinion selon laquelle il convenait d'interdire l'utilisation des armes nucléaires en attendant le désarmement nucléaire et a réaffirmé sa position selon laquelle, à aucun moment et en aucune circonstance, il n'utiliserait en premier des armes nucléaires, et il s'est engagé inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires. Cet Etat a appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail spécial au titre du point 2 de l'ordre du jour.

58. Le Groupe des 21 est d'avis qu'il est essentiel d'entreprendre des négociations multilatérales au Comité, parallèlement au processus de négociation bilatérale et régionale, étant donné que la cessation de la course aux armements nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire présentent un intérêt vital pour la sécurité de tous les Etats et la survie de l'humanité. Cette position s'entend sans préjudice de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser le désarmement nucléaire. Le Groupe estime également que des négociations multilatérales peuvent apporter une contribution positive pour atténuer les tensions internationales. Tout en reconnaissant l'utilité des négociations entre Etats dotés d'armes nucléaires, le Groupe estime que tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement nucléaire, afin de réduire et d'écartier le risque d'une guerre au cours de laquelle des armes nucléaires pourraient être utilisées et qui aurait des conséquences irréversibles à l'échelon mondial. Le Groupe des 21 a renouvelé sa proposition tendant à créer au Comité un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur l'élaboration des stades

de désarmement nucléaire envisagés au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, mais cette proposition n'a pas recueilli de consensus au Comité. Le Groupe des 21 a souligné sa position, selon laquelle le mandat du groupe de travail qu'il a proposé de créer au titre du point 2 de l'ordre du jour dans le document CD/180 ne portait nullement préjudice à la position d'aucun des Etats dotés d'armes nucléaires et, par conséquent, l'opposition de certaines puissances nucléaires à la création de ce groupe de travail n'était nullement justifiée. Le Groupe a aussi appuyé fermement la proposition (CD/309) tendant à créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des négociations sur des mesures appropriées et pratiques en vue de la prévention d'une guerre nucléaire, étant donné que sa prise en considération permettrait aux membres du Comité de s'entendre au sujet de mesures concrètes et urgentes dans le contexte du désarmement nucléaire.

C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

59. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" pendant la période du 8 au 12 mars et les 2 et 3 septembre.

60. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi des nouveaux documents suivants :

a) Document CD/278, daté du 7 avril 1982, présenté par la délégation de la Chine et intitulé "Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

b) Document CD/280, daté du 14 avril 1982, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Déclaration sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

c) Document CD/321, daté du 27 août 1982, présenté par la délégation de la France et intitulé "Document de travail : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires". (Présentation de la nouvelle position du Gouvernement français sur la question des garanties de sécurité négatives).

61. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, et qui figure dans le document CD/243, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a été rétabli sur la base de son précédent mandat et chargé de continuer à négocier en vue d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de la session de 1982, en vue de la convocation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

62. A sa 157ème séance plénière, le 23 février 1982, le Comité a décidé de désigner le représentant du Pakistan comme président du Groupe de travail spécial.

63. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport spécial (CD/285), rendant compte des négociations de fond menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981 du Comité, ainsi que pendant la première partie de sa session de 1982. La déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial lors de la présentation de ce rapport figure dans le document CD/290. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport spécial du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

64. Au début de la seconde partie de la session de 1982, le représentant du Pakistan, qui préside le Groupe de travail, a rappelé dans une déclaration en plénière que le Groupe des 21, dans le document CD/280, avait entre autres exprimé l'avis qu'"il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant". Par conséquent, le Groupe des 21 "demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées". Il a dit qu'il n'y avait eu, à la session extraordinaire, aucune réaction des Etats dotés d'armes nucléaires concernés aux préoccupations du Groupe des 21, et que les travaux sur ce point étaient parvenus dans une impasse.

65. Le Comité a pris note de cette évaluation de l'état des négociations, et il a été généralement admis que le Groupe de travail ne tiendrait plus de réunions durant le second semestre de 1982.

66. Une délégation a exprimé son désaccord avec l'évaluation de l'état des négociations figurant dans le document CD/280 et avec les vœux exprimés par le représentant du Pakistan, et elle a déclaré qu'elle aurait été prête à reprendre les travaux sur cette question.

D. Armes chimiques

67. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" pendant les périodes du 22 au 26 mars et du 9 au 13 août.

68. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi des nouveaux documents suivants présentés au cours de sa session de 1982 :

a) Document CD/244, daté du 18 février 1982, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques".

b) Document CD/253, daté du 25 février 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique (TASS) en date du 19 février 1982".

c) Document CD/258 et Corr.1, daté du 9 mars 1982, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail - Les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques".

d) Document CD/263, daté du 22 mars 1982, présenté par la Finlande et intitulé "Document de travail sur les rapports entre la vérification et la portée d'une interdiction des agents de guerre chimique".

e) Document CD/264, daté du 23 mars 1982, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Le Programme des Etats-Unis en vue de la dissuasion d'une guerre chimique".

f) Document CD/265, daté du 24 mars 1982, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail sur les principes et les règles de vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques".

g) Document CD/266, daté du 24 mars 1982, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Document de travail - Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification".

h) Document CD/270, daté du 31 mars 1982, présenté par les délégations de l'Indonésie et des Pays-Bas et intitulé "Destruction d'environ 45 tonnes d'agent moutarde à Batujajar (Java occidentale), Indonésie".

i) Document CD/271, daté du 1er avril 1982, présenté par les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et intitulé "Evaluation technique du système 'Recover' aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques".

j) Document CD/277, daté du 7 avril 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail - La notion de 'précurseur' et une suggestion pour une définition aux fins d'une convention sur les armes chimiques".

k) Document CD/279, daté du 14 avril 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail - Suggestions concernant des mesures propres à renforcer la confiance entre les parties négociant une interdiction complète des armes chimiques".

l) Document CD/294, daté du 21 juillet 1982 et intitulé "Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction - proposition de l'URSS".

m) Document CD/298, daté du 26 juillet 1982, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Document de travail : Quelques aspects de la vérification dans une convention sur les armes chimiques".

n) Document CD/299, daté du 29 juillet 1982, présenté par la Finlande et intitulé : Systematic Identification of Chemical Warfare Agents; Identification of Non-Phosphorus Warfare Agents (Identification systématique des agents de guerre chimique; identification des agents de guerre non phosphorés)".

o) Document CD/301, daté du 4 août 1982, présenté par la délégation de la Belgique et intitulé "Mémorandum sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines".

p) Document CD/306, daté du 10 août 1982, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques, de produits de leur décomposition ou de leurs précurseurs en aval des usines de produits chimiques".

q) Document CD/307, daté du 10 août 1982, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques, de produits de leur décomposition et de leurs précurseurs en aval des usines de produits chimiques".

r) Document CD/308, daté du 10 août 1982, présenté par les délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Questions préliminaires relatives au document CD/294 présenté par l'Union soviétique et intitulé 'Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction'".

s) Document CD/311, daté du 11 août 1982, présenté par la Norvège et intitulé "Document de travail sur la vérification d'une convention sur les armes chimiques - prélèvement d'échantillons et analyses d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales".

t) Document CD/313, daté du 16 août 1982, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Organisation proposée pour la vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques".

u) Document CD/316, daté du 19 août 1982, présenté par la délégation de la France et intitulé "Document de travail - Le contrôle de la destruction des stocks d'armes chimiques".

v) Document CD/324, daté du 6 septembre 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail sur des critères de toxicité pour les 'précurseurs clés d'armes chimiques'".

w) Document CD/325, daté du 6 septembre 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail sur la surveillance de la destruction de stocks d'armes chimiques et d'agents de guerre chimique".

x) Document CD/326, daté du 6 septembre 1982, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail : Propositions concernant les 'Déclarations', la 'Vérification' et le 'Comité consultatif'".

y) Document CD/333, daté du 14 septembre 1982, intitulé "Vues du Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments d'une future convention".

69. Conformément à la décision au sujet des organes subsidiaires que le Comité a adoptée à sa 156ème séance plénière le 18 février 1982 et qui figure dans le document CD/243, un Groupe de travail spécial des armes chimiques a été créé en vue d'élaborer une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures, afin de mettre le Comité en mesure de parvenir à un accord aussi rapidement que possible. Le Comité a en outre décidé que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1982, en vue de la convocation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

70. A sa 157ème séance plénière, le 25 février 1982, le Comité a décidé de désigner le représentant de la Pologne comme Président du Groupe de travail spécial.

71. A sa 163ème séance plénière, le 16 mars 1982, le Comité a décidé, à la demande du Président du Groupe de travail spécial, d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement à désigner des représentants pour assister à certaines réunions du Groupe de travail spécial des armes chimiques, afin de fournir, en cas de besoin, des renseignements techniques sur la détermination de la toxicité des produits chimiques et le registre international des produits chimiques potentiellement toxiques.

72. A la suite des délibérations de la première partie de la session de 1982, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport spécial (CD/281/Rev.1) rendant compte de l'examen de cette question aux sessions de 1980 et 1981 et à la première partie de la session de 1982. La déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial lors de la présentation de ce rapport figure dans le document CD/288. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport spécial du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/292 et Corr.1).

73. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 174ème séance plénière, le 23 avril 1982, le Groupe de travail spécial a repris ses travaux le 20 juillet 1982. Du 2 au 6 août, le Président du Groupe de travail spécial a procédé à des consultations avec des délégations sur des questions techniques. Un certain nombre d'experts ont participé à ces consultations.

74. Au cours de la session de 1982, le Groupe de travail spécial a tenu 42 réunions entre le 24 février et le 15 septembre 1982, et le Président a également procédé à des consultations officieuses durant cette période. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté un rapport au Comité (CD/334).

75. A sa 188ème séance plénière, le 17 septembre 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. Un compte rendu des travaux que le Comité du désarmement a accomplis sur la question des armes chimiques au cours de la première partie de sa session de 1982 figure dans le rapport présenté à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (document CD/292), qui couvre également le travail effectué par le Comité du désarmement en la matière depuis 1979.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. Conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 174ème séance plénière, tenue le 23 avril 1982, le Groupe de travail spécial des armes chimiques a repris ses travaux le 20 juillet 1982, sous la présidence de l'Ambassadeur Bogumil Sujka, de Pologne. M. A. Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial.

3. Il convient de rappeler que le Groupe de travail spécial des armes chimiques a été rétabli pour 1982, à la 156ème séance plénière du Comité du désarmement tenue le 18 février 1982, avec le mandat suivant :

1. ... Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un Groupe de travail spécial du Comité chargé d'élaborer une telle convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures, afin de mettre le Comité en mesure de parvenir à un accord aussi rapidement que possible ...'.

4. Le Groupe de travail spécial a tenu 26 réunions du 20 juillet au 15 septembre 1982. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

5. A la 177ème séance plénière du Comité du désarmement, le Président a fait rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail spécial.

6. Ont participé aux travaux du Groupe de travail spécial des armes chimiques les représentants des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Suisse.

7. Au cours de la seconde partie de sa session de 1982, le Comité du désarmement a été saisi des documents officiels suivants concernant les armes chimiques :

- Document CD/294, daté du 21 juillet 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction'.

- Document CD/298, daté du 26 juillet 1982, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Document de travail sur quelques aspects de la vérification dans une convention sur les armes chimiques';

- Document CD/299, daté du 29 juillet 1982, présenté par la Finlande et intitulé 'Lettre datée du 27 juillet 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Finlande, transmettant un document intitulé "Systematic Identification of chemical warfare agents; identification of non-phosphorus warfare agents" (Identification systématique des agents de guerre chimique; identification des agents de guerre non phosphorés)';

- Document CD/301, daté du 4 août 1982, présenté par la Belgique et intitulé 'Mémoire sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines'.

- Document CD/306, daté du 10 août 1982, présenté par les Pays-Bas et intitulé 'Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques, de produits de leur décomposition ou de leurs précurseurs en aval des usines de produits chimiques'.

- Document CD/307, daté du 10 août 1982, présenté par les Pays-Bas et intitulé 'Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques de produits de leur décomposition et de leurs précurseurs en aval des usines de produits chimiques'.

- Document CD/308, daté du 10 août 1982, présenté par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas et intitulé 'Lettre datée du 9 août 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par les chefs des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas, transmettant un document contenant des questions préliminaires relatives au document CD/294'.

- Document CD/311, daté du 11 août 1982, présenté par la Norvège et intitulé 'Document de travail sur la vérification d'une convention sur les armes chimiques - prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales'.

- Document CD/313, daté du 16 août 1982, présenté par le Canada et intitulé 'Organisation proposée pour la vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques'.

- Document CD/316, daté du 19 août 1982, présenté par la France et intitulé 'Document de travail sur le contrôle de la destruction des stocks d'armes chimiques'.

- Document CD/324, daté du 6 septembre 1982, présenté par la Suède et intitulé 'Document de travail sur des critères de toxicité pour les "précurseurs clefs d'armes chimiques"'. .

- Document CD/325, daté du 6 septembre 1982, présenté par la Suède et intitulé 'Document de travail sur la surveillance de la destruction de stocks d'armes chimiques et d'agents de guerre chimique'.

- Document CD/326, daté du 6 septembre 1982, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Convention sur les armes chimiques - Document de travail : propositions concernant les "Déclarations", la Vérification" et le "Comité consultatif"'. .

- Document CD/333, daté du 14 septembre 1982, présenté par la Pologne et intitulé 'Vues du Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments d'une future convention'.

8. Au cours de la seconde partie de sa session de 1982, les documents de travail suivants ont été distribués au Groupe de travail :

- CD/CW/WP.35, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction' (également publié sous la cote CD/294)

- CD/CW/WP.36, intitulé 'Consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec les délégations assistées d'experts'

- CD/CW/WP.33/Corr.1, intitulé 'Rectificatif à la Récapitulation des Eléments révisés et des observations y relatives (CD/220), des nouveaux textes et des variantes proposés, ainsi que des observations concernant les nouveaux textes'

- CD/CW/WP.37, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Document de travail sur quelques aspects de la vérification dans une convention sur les armes chimiques' (également publié sous la cote CD/298)

- CD/CW/WP.38, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Variante proposée pour la définition des armes chimiques'

- CD/CW/WP.39, présenté par la Belgique et intitulé 'Mémoire sur le contrôle de l'interdiction de l'emploi au combat des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à 'toxines' (également publié sous la cote CD/301)

- CD/CW/WP.40, présenté par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas et intitulé 'Lettre datée du 9 août 1982 adressée au Président du Comité du désarmement par les chefs des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas, transmettant un document contenant des questions préliminaires relatives au document CD/294' (également publié sous la cote CD/308)

- CD/CW/WP.41 et Corr.1, intitulé 'Rapport du Président du Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues avec des experts sur des questions techniques

- CD/CW/WP.42, présenté par la France et intitulé 'Document de travail sur le contrôle de la destruction des stocks d'armes chimiques' (également publié sous la cote CD/316)

- CD/CW/WP.43, intitulé 'Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement'

- CD/CW/WP.44, présenté par la Pologne et intitulé 'Vues du Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments d'une future convention' (également publié sous la cote CD/333).

9. Au cours de la seconde partie de sa session de 1982 le Groupe de travail a également été saisi des documents de séance suivants :

- CD/CW/CRP.60, intitulé 'Résumé des observations initiales formulées au sujet du libellé proposé pour l'annexe IV, établi par le Président : Recommandations et directives concernant les fonctions et organisations du système national de vérification (CD/CW/WP.42)'

- CD/CW/CRP.61, intitulé 'Allocution d'ouverture du Président du Groupe de travail des armes chimiques prononcée le 20 juillet 1982'

- CD/CW/CRP.62, présenté par la Chine et intitulé 'Variantes proposées pour les libellés de l'Elément II et de l'Annexe I'

- CD/CW/CRP.63, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Liste de questions adressées le 22 juillet 1982 à la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, relatives au document CD/294 (CD/CW/WP.35)'

- CD/CW/GRP.64, intitulé 'Calendrier pour les consultations du Président avec des experts sur les questions techniques mentionnées dans le document CD/CW/WP.36 du 23 juillet 1982, qui se tiendront du 2 au 6 août 1982'

- CD/CW/GRP.65, présenté par la Chine et intitulé 'Variantes proposées pour les libellés des paragraphes 2 a) et d) de l'Élément IX'.

III. CONSULTATIONS DU PRÉSIDENT AVEC DES DÉLÉGATIONS SUR DES QUESTIONS TECHNIQUES

10. Se conformant à la pratique établie en 1981, selon laquelle il procède à des consultations sur certaines questions techniques intéressant la future convention, le Président a organisé, au cours de la seconde partie de la session de 1982 du Groupe, des consultations avec des délégations sur des thèmes recommandés aux fins d'un examen supplémentaire, en particulier dans le précédent rapport du Président reproduit dans le document CD/CW/WP.30 du 22 mars 1982. Ces consultations se sont tenues du 2 au 6 août 1982 et ont porté spécifiquement sur les thèmes suivants :

a) En ce qui concerne le champ d'application, les méthodes physiques, chimiques ou biologiques normalisées éventuelles qui permettraient de déterminer la toxicité des 'autres produits chimiques nuisibles' et des substances formés au cours de divers types de processus de production (y compris la technique binaire) d'agents de guerre chimique, particulièrement de ceux appartenant à la catégorie des produits chimiques létaux supertoxiques;

b) En ce qui concerne la vérification, les méthodes techniques éventuelles qui permettraient de contrôler la destruction des armes chimiques, entre autres à l'aide de "boîtes noires" spécialement conçues pour rassembler des informations, y compris les moyens de transmettre et de traiter ces informations.

11. A sa 6ème réunion, tenue le 11 août 1982, le Président du Groupe de travail spécial a présenté le rapport sur ses consultations, tel qu'il figure dans le document CD/CW/WP.41 et Corr.1. Le Groupe de travail a consacré sa 6ème réunion à un examen approfondi de ce rapport, dont il a pris acte. Tout en reconnaissant unanimement l'utilité de ces consultations, on a souligné la nécessité de les structurer en fonction des besoins de la future convention, compte tenu des liens étroits qui existent entre les aspects techniques et politiques de celle-ci. On a estimé que les consultations avec des délégations sur des questions techniques devraient se rapporter clairement aux travaux du Groupe de travail. Il a été décidé qu'à l'avenir le rapport devrait dûment refléter les vues divergentes exprimées au cours de ces consultations.

Quelques délégations ont souligné le fait que les consultations du Président avec des délégations sur des questions techniques ne peuvent jouer un rôle utile que si elles sont susceptibles de contribuer à clarifier des aspects techniques se rapportant à des dispositions de la future convention au sujet desquelles un accord de principe est déjà intervenu. D'autres délégations ont estimé que ces consultations pourraient également aider à créer une base concrète pour l'examen de questions essentielles au sujet desquelles aucune entente ne s'est encore faite.

12. Il a été décidé que les prochaines consultations du Président sur des questions techniques devraient se concentrer sur les thèmes indiqués ci-après. Il a été décidé en outre qu'au cours de la période consacrée à ces consultations, de 6 à 8 réunions devraient être réservées à chaque thème, 2 réunions à la présentation d'autres questions techniques intéressant directement les travaux du Groupe de travail et visant à faciliter le processus de négociation, et 4 réunions à l'examen du rapport sur ces consultations.

Thèmes à examiner :

A. En se fondant sur les hypothèses de travail pour la définition des armes chimiques (voir annexe, p. 3 à 10), y compris les concepts de précurseurs et de précurseurs clefs, le Groupe de travail pense que les questions suivantes pourraient être posées aux experts techniques des délégations :

- a) quelles sont les vues au sujet des 'hypothèses de travail' pour la définition de ces concepts ?
- b) dans quelle mesure - et par quelle méthode - serait-il possible d'établir des listes de précurseurs clefs ?

B. En ce qui concerne la destruction des stocks d'armes chimiques, les procédures de vérification devraient servir :

- i) à vérifier les types et les quantités de produits chimiques à détruire;
- ii) à s'assurer qu'ils ont bien été détruits.

A ce propos, les experts techniques des délégations pourraient être priés de s'occuper des questions suivantes :

- a) quelles procédures techniques pourraient être proposées pour surveiller la destruction des stocks d'armes chimiques ?
- b) quels éléments spécifiques devraient figurer dans les déclarations faites par les Etats parties pour répondre aux exigences mentionnées ci-dessus ?

- c) faut-il préciser les méthodes de destruction des stocks, et dans quel détail, pour donner aux Etats parties l'assurance que les stocks ont bien été détruits et qu'il est impossible de les réaffecter de nouveau à une utilisation en tant qu'armes chimiques ?

IV. DISCUSSIONS DE FOND TENUES AU COURS DE LA SECONDE PARTIE DE LA SESSION DE 1982

13. Au cours de la seconde partie de sa session de 1982, le Groupe, sur la proposition du Président, a procédé à un nouvel examen détaillé des Eléments révisés et des observations y relatives contenues dans le document CD/CW/WP.33 et Corr.1, en vue d'élaborer les dispositions de la future convention.

14. A la suite de l'examen des Eléments révisés et des observations y relatives, et après de larges consultations officieuses au sein du Groupe de travail, celui-ci a accepté la proposition du Président tendant à créer neuf groupes de contact à composition non limitée afin d'accélérer le processus d'élaboration de la convention. Ces groupes de contact officieux, qui sont indiqués ci-après, se sont occupés des secteurs suivants de la convention :

- a) Elément I : champ d'application de la convention sur les armes chimiques
(Coordonnateur : M. T. Melescanu, Roumanie)
- b) Elément II : définitions
(Coordonnateur : H. J. Lundin, Suède)
- c) Elément IV : déclarations
(Coordonnateur : M. T. Altaf, Pakistan)
- d) Elément V : destruction, réaffectation, démantèlement et conversion
(Coordonnateur : M. S. Duarte, Brésil)
- e) Elément IX : dispositions générales concernant la vérification
(Coordonnateur : H. G. Skinner, Canada)
- f) Préambule et clauses finales de la future convention sur les armes chimiques
(Coordonnateur : H. R. Stecle, Australie)
- g) Elément X : mesures nationales d'application
(Coordonnateur : M. H. Thielicke, République démocratique allemande)
- h) Elément XI : moyens techniques nationaux de vérification
(Coordonnateur : M. H. Thielicke, République démocratique allemande)
- i) Eléments XII et XIII : consultation et coopération; comité consultatif
(Coordonnatrice : Mlle N. Mascimbene, Argentine)

15. Les résultats des travaux de ces groupes de contact se reflètent dans les rapports des coordonnateurs, qui ont été examinés de façon approfondie au sein du Groupe de travail et ultérieurement révisés par les coordonnateurs. Ces rapports sont reproduits intégralement dans l'annexe. Toutes les délégations ont reconnu que la méthode de travail adoptée par le Groupe de travail au cours de la seconde partie de sa session de 1982, et en particulier le fonctionnement des groupes de contact à composition non limitée, répondait pleinement aux besoins au stade actuel. Les délégations ont rendu hommage au Président, l'Ambassadeur Sujka, pour ses propositions imaginatives à ce sujet.

16. Le Président, ayant pris en considération :

- les opinions exprimées par différentes délégations aux séances plénières du Comité consacrées aux armes chimiques;
- les discussions étendues au cours des réunions du Groupe de travail;
- les discussions également étendues au sein des groupes de contact;
- l'examen approfondi et la discussion du rapport de chacun des groupes de contact;
- et les consultations avec de nombreuses délégations,

a présenté ses vues quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments de la future convention. Ces vues sont reproduites dans le document CD/333 (CD/CW/WP.44). Le Groupe de travail a vivement apprécié cette contribution apportée par le Président et a recommandé qu'elle soit dûment prise en considération, de même que les rapports des groupes de contact, lors de ses délibérations en 1983.

17. Le Groupe de travail spécial des armes chimiques a décidé de recommander au Comité du désarmement que le Groupe poursuive ses travaux sous la direction de son Président actuel entre les 17 et 28 janvier 1983, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. Au cours de cette période, le Groupe poursuivrait le travail effectué en 1982, y compris au moyen de réunions des groupes de contact créés en 1982 et au moyen des consultations du Président sur des questions techniques mentionnées au paragraphe 75.12 ci-dessus. Il a également décidé de recommander que les consultations sur des questions techniques se poursuivent jusqu'à la fin de la première semaine de la session de 1983 du Comité et que le Président du Groupe de travail pour 1982 établisse un rapport sur la base de ses consultations. Il a été décidé aussi que le compte rendu des travaux du Groupe de travail lui-même au cours de la période allant du 17 au 28 janvier ferait partie du rapport de 1983.

"ANNEXE

RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR LE CHAMP D'APPLICATION DE
LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

I. Positions de base :

1. Texte sans interdiction d'utilisation :

«Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques et à détruire les stocks existants de ces armes ou à s'en défaire à des fins autorisées, ainsi qu'à détruire ou démanteler les installations et les moyens de fabrication de telles armes.»

2. Inclusion directe, dans l'Elément I, d'une interdiction d'utiliser des armes chimiques :

«Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver, transférer ou utiliser des armes chimiques, ainsi qu'à détruire les stocks existants d'armes chimiques et de leurs moyens de fabrication, ou à s'en défaire de toute autre manière.»

- II. Propositions relatives à des variantes possibles pour réaffirmer le régime de 'non-utilisation' prévu dans le Protocole de Genève de 1925 et le renforcer au moyen d'un ou de plusieurs des procédés suivants :
- a) une disposition du préambule rappellerait le Protocole de Genève de 1925 et réaffirmerait la prohibition d'emploi;
 - b) une disposition spécifique interdirait l'utilisation dans des situations non couvertes par le Protocole de Genève de 1925;
 - c) une disposition indiquerait que la convention sur les armes chimiques ne doit pas être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations assumées par tout Etat en vertu du Protocole de Genève de 1925 ou comme y dérogeant de quelque façon que ce soit (dans l'esprit de l'Elément VII existant);
 - d) un article spécifique dans le corps de la future convention reconnaîtrait que toute utilisation d'armes chimiques constituerait une violation de la convention sur les armes chimiques et stipulerait qu'en conséquence les dispositions relatives à la vérification incorporées dans la convention sur les armes chimiques s'appliqueraient à de telles situations également;
 - e) il conviendrait d'inclure une disposition spécifique dans la section traitant de la 'procédure de plaintes' de la future convention. Cette disposition devrait reconnaître que toute utilisation d'armes chimiques par un Etat partie ou avec l'aide d'un Etat partie indiquerait une violation d'une ou de plusieurs des obligations assumées dans le cadre de la portée de la convention. La compétence du Comité consultatif serait donc étendue aux allégations d'utilisation;
 - f) les dispositions relatives à la vérification dans une convention sur les armes chimiques prévoiraient des méthodes et des mécanismes pour vérifier le respect de l'interdiction d'utiliser des armes chimiques;
 - g) prévoir un mécanisme distinct pour enquêter sur des utilisations soupçonnées au combat d'armes chimiques et d'armes biologiques;
 - h) inclure une interdiction d'utilisation dans les définitions de la convention sur les armes chimiques;
 - i) pour renforcer l'efficacité de la convention, les Etats parties conviendraient sous une forme appropriée d'empêcher toute action visant à dénaturer délibérément la situation véritable en ce qui concerne le respect de la convention par d'autres Etats parties.

III. Propositions du coordonnateur pour une 'hypothèse de travail'

Au cas où l'on aboutirait à un consensus aux termes duquel l'Elément I de la future convention pourrait ne pas comprendre une mention de l'interdiction d'utilisation, cette question pourrait être traitée de la façon suivante :

Dans le préambule de la Convention, un alinéa rappellerait le Protocole de Genève de 1925 et réaffirmerait la prohibition d'emploi des armes chimiques.

L'Elément VII contiendrait également une mention relative au Protocole de Genève précisant que la convention ne doit aucunement être interprétée comme limitant ou affectant les obligations assumées par les Etats en vertu du Protocole de 1925;

En outre, la convention comprendrait un nouvel article reconnaissant que toute utilisation d'armes chimiques constituerait automatiquement la preuve d'une violation de la convention sur les armes chimiques et qu'en conséquence les dispositions relatives à la vérification comprises dans une convention sur les armes chimiques s'appliqueraient également à de telles situations.

* * *

Interdiction des activités de planification, d'organisation et d'entraînement en vue d'acquérir une capacité de guerre chimique

A la dernière réunion du Groupe, on a procédé à un bref échange de vues sur l'opportunité d'inclure dans une convention sur les armes chimiques une disposition interdisant ces activités de planification, d'organisation et d'entraînement. Il est apparu que les positions de base exprimées à ce sujet demeuraient inchangées. Il a été décidé, en conséquence, de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que d'autres problèmes tels que ceux de la vérification ou de la non-utilisation aient été discutés plus avant.

RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR LES DEFINITIONS

1. Le Groupe de contact a examiné, aux fins de la convention, les définitions de base des "armes chimiques", des "précurseurs" et des critères de toxicité et des "fins autorisées". Il a aussi débattu de la signification possible d'expressions concernant d'autres aspects de la convention, tels que "capacité de production" et "destruction".
2. Au cours de ses travaux, le Groupe de contact a reconnu que le résultat éventuel de ses débats ne pouvait s'entendre comme liant de façon quelconque les délégations qui y ont participé ou toute autre délégation. Les positions de base des délégations sont toujours celles énoncées dans les documents CD/220 et CD/CW/WP.33, aussi bien dans les "éléments" que dans les observations y relatives, ainsi que dans le document CD/294.

RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR LES DEFINITIONS

1. Le Groupe de contact a examiné, aux fins de la convention, des définitions de base des 'armes chimiques', des 'précurseurs' et des critères de toxicité, et des 'fins autorisées'. Il a aussi débattu de la signification possible d'expressions concernant d'autres aspects de la convention, tels que 'capacité de production' et 'destruction'.

2. Au cours de ses travaux, le Groupe de contact a reconnu que le résultat éventuel de ses débats ne pouvait s'entendre comme liant de façon quelconque les délégations qui y ont participé ou toute autre délégation. Les positions de base des délégations sont toujours celles énoncées dans les documents CD/220 et CD/CW/WP.33, aussi bien dans les 'Eléments' que dans les observations y relatives, ainsi que dans le document CD/294.

3. Toutefois, le Coordonnateur estime que le Groupe de contact l'a appuyé dans sa tentative de présenter une 'hypothèse de travail' concernant la teneur possible des définitions mentionnées, compte tenu des principales divergences ou variantes du texte proposé. Le rapport présente donc ces hypothèses de travail et les observations y relatives précédées, si besoin est, d'une introduction du sujet. L'introduction contient les vues exprimées par les délégations à titre d'explications des parties suggérées des définitions.

4. On espère que les hypothèses de travail aideront les délégations à harmoniser leurs positions sur les définitions; toutefois, les hypothèses ne doivent être considérées que comme des approches de base. En particulier, elles ne prétendent pas refléter toutes les questions sujettes à controverse qui sont examinées pour inclusion dans le champ d'application, même s'il y est fait mention de temps à autre.

5. Avant de commencer le travail sur les définitions, le Groupe de contact a examiné le 'critère de destination'. Il a été convenu que ce concept n'avait pas besoin d'être défini aux fins de la convention. Toutefois, la description provisoire ci-après a paru généralement acceptable :

- 1) Le critère de destination permet à un Etat de déterminer ce qu'il est autorisé à faire et ce qu'il ne doit pas faire.
- 2) Il fournit à un Etat une indication pour évaluer les activités d'un autre Etat.

- 3) Joint aux critères de quantité, il fournit un point de départ pour élaborer des critères plus spécifiques (toxicité, listes, etc.). De tels critères peuvent servir de guide pour choisir et appliquer des mesures spécifiques de vérification.
6. Hypothèse de travail concernant une définition de base des armes chimiques.
- a) La définition ne devrait comprendre que les concepts qui sont nécessaires aux fins de la convention.
- b) La définition devrait énoncer les effets typiques des armes chimiques, c'est-à-dire leurs effets résultant de l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques pour causer la mort ou d'autres dommages.

Observations :

Les armes exploitant d'autres propriétés de produits chimiques, par exemple leur radioactivité ou leur teneur en énergie, ne doivent pas être considérées comme des armes chimiques, même si les produits chimiques en question se trouvent être plus ou moins toxiques.

Un problème de présentation peut se poser, celui de savoir à quel endroit de la définition cette idée devrait être exprimée, soit dans une partie introductive soit dans le corps de la définition. Il a été suggéré dans ce contexte qu'il faudrait se référer à l'utilisation dans une guerre, un conflit armé ou un combat.

La formulation suggérée en ce qui concerne les propriétés toxiques des produits chimiques pourrait impliquer une référence aux effets toxiques des armes chimiques sur tous les organismes vivants.

- c) L'expression 'armes chimiques' devrait être appliquée à chacune des trois catégories de produits ci-après :
- i) Produits chimiques toxiques qui satisfont à certains critères, et leurs précurseurs.
- ii) Munitions et dispositifs qui satisfont à certains critères. Cette catégorie comprend les munitions ou dispositifs binaires et d'autres munitions ou dispositifs à composants multiples.
- iii) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

Observations

La partie de la définition mentionnée ci-dessus selon laquelle les armes chimiques utilisent les propriétés toxiques des produits chimiques, pourrait aussi bien figurer dans le corps de la définition, soit i) - iii).

Une autre approche pourrait consister à définir un 'agent de guerre chimique' et appliquer les critères mentionnés sous a) à ces agents.

- d) Les engagements généraux contenus dans l'article I d'une future convention ne s'appliqueront pas aux produits chimiques dont on peut démontrer qu'ils sont fabriqués à des fins autorisées en quantités appropriées à ces fins. Toutefois, il peut être nécessaire d'appliquer à ces produits chimiques certaines procédures de clarification concernant les dispositions contenues dans l'article I, en fonction de la teneur de futurs articles appropriés concernant la vérification.

Observations :

Il n'y a pas encore eu d'accord sur la façon d'exprimer cela dans la convention.

- e) Les critères de classement des produits chimiques dans des catégories de toxicité : produits chimiques létaux supertoxiques, autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles, pourraient être exprimés comme suit :
- i) On entend par 'produit chimique létal supertoxique' tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg/min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes indiquées dans ...

- ii) On entend par 'autre produit chimique létal' tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m³ (par inhalation) et inférieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes indiquées dans
- iii) On entend par 'autre produit chimique nuisible' tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par les méthodes indiquées dans

Observations :

Des protocoles préliminaires acceptés pour les déterminations de la toxicité par administration sous-cutanée et par inhalation ont été élaborés au cours de consultations techniques.

La catégorie des 'autres produits chimiques nuisibles' pourrait être subdivisée en catégories se référant à des effets toxiques autres que les effets létaux. Cela supposerait des accords sur les méthodes de mesure de ces autres effets nuisibles tels que les effets irritants sensoriels, les effets d'incapacitation mentale et physique, les effets de lésion de la peau, etc.

Aucune tentative n'a encore été faite pour évaluer la portée possible d'une définition des toxines et des gaz lacrymogènes, telle qu'elle est formulée dans l'hypothèse de travail actuelle. Seule la possibilité d'y inclure les herbicides a été mentionnée dans la dernière observation sous b) ci-dessus.

7. Hypothèse de travail concernant une définition de base des 'fins autorisées'.
- a) Les fins autorisées comporteraient deux éléments principaux :
 - i) fins non hostiles, et
 - ii) fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques.
 - b) Les fins non hostiles incluraient la recherche, la production industrielle, l'agriculture, les utilisations médicales ou autres fins pacifiques, le maintien de l'ordre et les activités directement liées à la protection contre les armes chimiques.
8. Hypothèse de travail concernant une définition de base de 'précurseur'.
- a) Observations liminaires.

Aux fins d'une convention sur les armes chimiques, il semble qu'il soit nécessaire a) d'assurer l'interdiction de la fabrication, etc. de tout produit chimique utilisé pour l'élaboration de produits chimiques auxquels pourrait s'appliquer le terme d'arme chimique, et b) de déterminer, parmi ces produits

chimiques, ceux qui nécessitent une attention particulière du point de vue de la vérification.

Les produits chimiques de la première catégorie peuvent être considérés d'une façon générale dans la convention comme des 'précurseurs' soumis aux dispositions de l'article I interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, afin d'éviter la possibilité théorique que la convention soit interprétée comme autorisant la fabrication, etc. de ces précurseurs en vue de leur utilisation dans des armes chimiques.

Pour satisfaire la prescription indiquée sous b), il faudrait sans doute identifier, parmi les précurseurs, les produits chimiques particuliers qui jouent d'une façon ou d'une autre un rôle critique dans la fabrication des armes chimiques, par exemple en déterminant le principal type de composé formé, et peuvent ne pas avoir d'utilisations pacifiques. Ces précurseurs pourraient être classés à part dans la convention, par exemple en tant que 'précurseurs clefs'. Le cas échéant, les stocks de précurseurs clefs devraient être déclarés et détruits, et ces activités feraient l'objet de mesures de vérification, lesquelles mesurer comprendraient aussi dans l'avenir un contrôle de la non-fabrication de ces produits. Ces mesures ne s'appliqueraient pas aux précurseurs en général, parce qu'en vertu de la future interdiction ces derniers ne seraient fabriqués, etc. qu'à des fins autorisées, selon le critère de destination.

b) Aux fins de la convention, une définition générale et large du terme 'précurseur' pourrait comprendre ce qui suit :

i) Les précurseurs mentionnés dans sont des produits chimiques qui, lorsqu'on les fait entrer en réaction chimique donnent des produits chimiques tels que ceux mentionnés à (référence à l'endroit où les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles sont mentionnés pour la première fois dans la définition des armes chimiques).

Observations :

Variante possible :

Par 'précurseur', on entend tout produit chimique qui peut être utilisé en tant que corps réagissant dans la fabrication d'un produit chimique létal supertoxique, d'un autre produit chimique létal ou d'un autre produit chimique nuisible.

- ii) La convention interdirait de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir de toute autre façon, de conserver ou de transférer des précurseurs tels qu'ils sont définis ci-dessus, autrement qu'à des fins autorisées.
- c) Une définition de l'expression 'précurseur clef' pourrait comprendre ce qui suit
- i) Un précurseur clef serait le ou les corps réagissants dans une ou plusieurs synthèses chimiques consécutives conduisant à la formation d'un produit chimique létal supertoxique, d'un autre produit chimique létal ou d'un autre produit chimique nuisible, qui déterminent la classe de produits chimiques (exprimée dans la structure chimique) du ou des produits chimiques toxiques formés lorsque la ou les réactions se produisent
- dans une installation fabriquant des produits chimiques létaux supertoxiques, d'autres produits chimiques létaux ou d'autres produits chimiques nuisibles,
 - dans une ogive d'arme chimique ou dans un autre dispositif de dissémination pour armes chimiques, avant la dissémination du ou des produits toxiques finals prévus; ou à l'extérieur du dispositif de dissémination, pendant ou après la dissémination.
- ii) Les précurseurs clefs devraient être détruits, c'est-à-dire transformés en produits chimiques n'ayant eux-mêmes aucun intérêt en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques toxiques. Cette destruction, ainsi que l'absence de fabrication de précurseurs clefs, devraient faire l'objet d'une vérification comme prévu dans

Observations :

Une définition des précurseurs clefs pourrait ainsi englober les caractéristiques suivantes :

Le précurseur clef

- serait un précurseur aux stades finals du processus de fabrication,
- serait particulièrement important en ce qui concerne la détermination du produit final,
- ne serait que relativement peu utilisé à des fins non hostiles,
- présenterait un risque sérieux du point de vue d'une interdiction effective et nécessiterait donc une attention particulière sur le plan de la vérification.

Une définition du précurseur clef pourrait aussi fournir aux Etats parties à une convention un critère pour l'évaluation des innovations concernant les précurseurs clefs qui n'étaient pas généralement connus auparavant ou qui seraient découverts à l'avenir.

A cette dernière fin, les produits que l'on affirmerait être des précurseurs clefs, sans que l'on dispose de données confirmant le bien-fondé de cette allégation, pourraient être rapportés à l'un des trois types de produits chimiques toxiques par détermination de la toxicité de leurs dérivés finals résultant de leurs réactions avec d'autres précurseurs.

L'existence de cette définition servirait aussi de critère lorsque des produits chimiques répondant à cette définition générale des précurseurs ne devraient pas nécessairement être détruits, ou lorsque ces produits pourraient être réaffectés ou fabriqués à des fins autorisées.

Au lieu d'une définition explicite des précurseurs clefs, on pourrait se contenter d'une liste de ces précurseurs. Cette liste pourrait être établie et révisée selon que de besoin par le Comité consultatif, sur la base de critères convenus, analogues à ceux examinés ci-dessus. Cela permettrait d'avoir une définition simple, par exemple :

Par 'précurseur clef' on entend un précurseur qui a été identifié par le Comité consultatif, sur la base de critères convenus, comme nécessitant une attention particulière du point de vue de la destruction.

En plus d'une définition des précurseurs clefs, on pourrait établir une liste de ces précurseurs.

La question des listes de précurseurs clefs n'a pas été examinée de façon approfondie durant les consultations, mais il semble que la plupart des délégations y soient favorables. La question de savoir dans quelle mesure ces listes pourraient être révisées n'a pas été examinée non plus.

9. Un débat préliminaire a eu lieu en ce qui concerne les définitions, peut-être nécessaires aux fins de la convention, des termes et expressions 'installation de fabrication', 'capacité de production' et 'destruction'. On trouvera ci-après les informations présentées comme base de débats par le coordonnateur, amendées compte tenu des quelques opinions qu'il a été possible d'obtenir pendant le laps de temps réservé aux consultations

- a) Par 'installation de fabrication', on peut entendre l'installation ou une partie de l'installation où des armes chimiques sont fabriquées.
- b) Par 'capacité de production', on peut entendre la quantité d'armes chimiques qui, selon une hypothèse convenue, pourraient être produites au cours d'une période donnée,
et/ou

le nombre d'installations de fabrication susceptibles de produire des armes chimiques et leur production annuelle combinée selon des hypothèses convenues.

Observation :

Au lieu de la production combinée, on pourrait indiquer la production de chaque installation.

c) Par 'destruction', on peut entendre une ou plusieurs des activités ci-après destinées à supprimer des armes chimiques et des installations de fabrication.

i) Pour ce qui est des armes chimiques

Produits chimiques :

Transformation du produit chimique en produits de décomposition, dont l'utilisation pour la production répétée du même produit chimique peut ne pas être rentable. Il y a lieu de procéder de façon à éviter toute atteinte à l'environnement.

On pourrait en particulier utiliser le produit chimique directement dans un procédé de fabrication (irréversible) conduisant à d'autres produits chimiques, dont l'utilisation pour la production du même produit chimique ou pour faciliter la production de produits chimiques de ce genre ne serait pas rentable. On pourrait alors parler de réaffectation ou de conversion plutôt que de destruction et l'opération devrait être déclarée et effectuée conformément à des procédures convenues et faire l'objet de mesures spéciales de vérification.

Munitions et dispositifs :

Rendre les munitions ou dispositifs inutilisables aux fins de la guerre chimique, de préférence en les déchiquetant.

Matériel spécialement conçu :

Rendre ce matériel inutilisable et le retirer des systèmes d'armement, etc.

ii) Pour ce qui est des installations de fabrication

- démonter ou désintégrer l'installation, rendre tous ses éléments inutilisables, les enlever et laisser place nette
- démonter et disperser à d'autres fins certaines parties ou l'ensemble de l'installation de fabrication; les parties enlevées et l'utilisation à laquelle elles sont destinées doivent faire l'objet de déclarations et de vérifications.

Documents de référenceCD/112 (p. 2 et 3), daté du 7 juillet 1980 et intitulé

'Lettre datée du 7 juillet 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement'

CD/220, daté du 17 août 1991 et intitulé

'Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement'

CD/CW/WP.33 (p. 5 à 11), daté du 28 avril 1982 et intitulé

'Récapitulation des Eléments révisés et des observations y relatives (CD/220), des nouveaux textes et des variantes proposées, ainsi que des observations concernant les nouveaux textes'

CD/266, du 24 mars 1982, présenté par la Yougoslavie et intitulé

'Document de travail - Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification'

CD/294, daté du 21 juillet 1982, présenté par l'URSS et intitulé

'Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction'

CD/CW/CRP.62, daté du 26 juillet 1982, présenté par la Chine et intitulé

'Variantes proposées pour les libellés de l'Elément II et de l'Annexe I'

CD/CW/WP.30 (Annexes III et IV), daté du 22 mars 1982 et intitulé

'Rapport du Président du Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité'

CD/CW/WP.38, daté du 23 juillet 1982, présenté par la Yougoslavie et intitulé

'Variante proposée pour la définition des armes chimiques'

CD/CW/CRP.31, CD/CW/CTC/15, daté du 19 mars 1982, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé

'Précurseurs'

CD/CW/CTC/15, daté du 26 juillet 1982, présenté par la Suède et intitulé

'Consultations du Président sur les critères de toxicité'

CD/CW/CTC/19, daté du 5 août 1982, présenté par la Chine et intitulé

'Consultations du Président sur les critères de toxicité'

CD/CW/CTC/27, daté du 9 août 1982, présenté par l'URSS et intitulé

'Quelques problèmes relatifs à l'interdiction des armes binaires et au contrôle du respect de cette interdiction.'

Un certain nombre de propositions écrites présentées par des délégations, ainsi que de nombreux documents soumis précédemment au Groupe de travail, ne sont pas énumérés ici.

RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR L'ELEMENT IV
(DECLARATIONS)

1. POSSESSION OU NON-POSSESSION

Possession ou non-possession d'armes chimiques' (selon la définition figurant dans l'Elément pertinent de la convention sur les armes chimiques), y compris tous les composants de ces armes et d'installations de fabrication en service ou non soit sur des territoires appartenant à l'Etat en question soit à l'étranger ou appartenant à un autre Etat mais situé sur des territoires appartenants à l'Etat en question, y compris ceux dont le statut de propriété n'est pas bien défini.

Délai : Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie à la convention.

A. Stocks d'armes chimiques'

a) Agents : Description selon le poids en tonnes métriques, y compris les quantités de produits en vrac et de produits mis en place dans les munitions et

Variante I Indication de la catégorie de toxicité :

- Gaz neurotoxiques létaux supertoxiques (gaz G, gaz V);
- Gaz vésicants létaux supertoxiques (gaz H);
- Autres produits chimiques létaux supertoxiques;
- Autres produits chimiques létaux;
- Autres produits chimiques nuisibles, y compris les produits incapacitants, psychotropes, convulsants, invalidants et irritants, y compris ceux destinés au maintien de l'ordre.

Variante II Description selon la catégorie de toxicité (létaux supertoxiques, autres produits létaux et autres produits nuisibles) et le nom chimique.

b) Précurseurs :

Variante I Précurseurs, y compris ceux de type binaire et produits chimique individuels, selon les catégories mentionnées sous a) dans la variante I ci-dessus.

Variante II Description selon le poids en tonnes métriques, mises ou non en place dans les munitions, et selon le nom chimique.

c) Munitions et dispositifs

Variante I Comme décrit en fonction des catégories de toxicité, quantités d'agents et de précurseurs.

- Variante II i) Types, poids et nombre de munitions non remplies.
ii) Types, poids et nombre de munitions remplies.

d) 'Equipement spécifiquement conçu pour servir dans des armes chimiques

Variante I Comme décrit en fonction des catégories de toxicité, quantités d'agents et de précurseurs.

Variante II Types et nombre, en particulier d'équipements auxiliaires de remplissage.

Emplacement :

Variante I Aucune déclaration.

Variante II Indication exacte de l'emplacement par les coordonnées géographiques précises.

Délai : Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie.

B. Installations de fabrication :

a) Type

Variante I Déclaration à des fins de destruction

- i) Installations de fabrication d'agents de guerre chimique et de précurseurs essentiels, avec notamment l'indication des types de produits
- ii) Installations de remplissage
- iii) Installations de fabrication de précurseurs clefs.

Variante II Déclaration aux fins de la destruction et en vue de mesures propres à accroître la confiance

- i) Installations de fabrication d'agents de guerre chimique et de précurseurs clefs, avec notamment l'indication des types de produits
- ii) Installations de remplissage
- iii) Installations de fabrication de précurseurs clefs
- iv) Installations exclusivement ou partiellement conçues ou utilisées en vue de la fabrication de munitions et de dispositifs.

b) Capacité des installations de fabrication

Variante I Types, poids et/ou quantité en fonction du temps selon les indications suivantes :

- i) Les capacités de fabrication de produits chimiques sont déclarées directement en unités de poids des produits chimiques.

- ii) Les capacités de remplissage de munitions sont déclarées en unités de poids de produits chimiques.
- iii) Les capacités de fabrication de munitions remplies de charges binaires ou à composants multiples sont déclarées en unités de poids de produits chimiques, le poids considéré étant celui des produits chimiques d'un type spécifique qui peuvent être formés dans l'utilisation au combat.
- iv) Les capacités de fabrication de munitions non remplies susceptibles d'être pourvues de charges binaires ou à composants multiples sont déclarées en unités de poids des produits chimiques qui pourraient être formées après remplissage des munitions.

Variante II Types, poids et/ou quantité par unité de temps.

Emplacement :

L'emplacement géographique exact des installations sera indiqué, en degrés, minutes et secondes.

Les déclarations comprendront aussi une description des types suivants d'installations :

- i) Installations existantes : date de la dernière utilisation.
- ii) Installations converties : utilisation actuelle, date de la dernière utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques
- iii) Installations à double fin :

Variante I Aucune déclaration des installations à double fin.

Variante II Installations à double fin spécifiquement conçues ou utilisées en partie pour fabriquer un produit chimique principalement utilisé à des fins de guerre chimique.

Variante III Installations à double fin convertibles en installations de fabrication d'armes chimiques proprement dites.

Variante IV Nombre et emplacement de toutes les installations industrielles de fabrication de substances organophosphorées.

Délais :

Variante I

- i) Possession d'installations : 30 jours après l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie.
- ii) Capacité des installations : 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie.

Emplacement : un an au moins avant la destruction.

Variante II

Toutes les déclarations concernant la possession, la capacité et l'emplacement des installations doivent être faites 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion de l'Etat partie.

Stocks et installations de fabrication appartenant à d'autres Etats

- a) Quantité totale [en unités de poids] selon le type des produits chimiques [létaux supertoxiques, autres produits létaux et autres produits nuisibles];
- b) Installations de fabrication d'armes chimiques ou d'éléments quelconques de ces armes, soumises au contrôle d'un autre Etat, d'un autre groupe d'Etats, d'une organisation ou d'un particulier. [indication de la capacité de ces installations]

Nécessité éventuelle de déclarer les découvertes de stocks anciens d'armes chimiques, dont la Partie ignorait l'existence au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que les plans de destruction de ces stocks.

2. PLANS DE DESTRUCTION DES STOCKS

Les déclarations concernant les plans et calendriers de destruction des stocks devraient contenir des informations sur les 'armes chimiques' telles qu'elles sont définies dans l'Elément pertinent de la convention.

La description du processus de destruction contiendra les informations suivantes :

- i) Type d'opération
- ii) Calendrier, y compris les pourcentages à détruire dans des délais spécifiques
- iii) Identification et emplacement des stocks à détruire
- iv) Produit final envisagé.

Variante I 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie.

Variante II Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie.

Variante III Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie.

3. PLANS CONCERNANT L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION

Les déclarations concernant les plans et calendriers d'élimination des installations de fabrication devraient contenir des informations sur :

- i) l'emplacement des installations
- ii) les plans de a) démantèlement; b) de destruction
- iii) les calendriers pour l'achèvement des différentes étapes de l'élimination (si nécessaire).

La description du processus de destruction devrait contenir des informations sur :

- i) le type d'opération
- ii) le calendrier
- iii) la nature et l'emplacement des installations à détruire
- iv) le produit final envisagé (le cas échéant on inclura une description des éléments d'équipement utilisés à des fins pacifiques).

Délais :

Variante I Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie

Variante II Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie

Variante III Dans les 7 ans suivant l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie

4. EXECUTION DES PLANS DE DESTRUCTION DES STOCKS

- i) Rapport intérimaire sur les stocks détruits au cours de l'année/de la période écoulée, comprenant des indications détaillées sur les types, les quantités et les méthodes de destruction.
- ii) Plans de destruction pour l'année/la période suivante, comprenant des indications détaillées sur les types, quantités et méthodes de destruction

5. EXECUTION DES PLANS DE DEMANTELEMENT/DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION

- i) Rapport intérimaire sur les installations démantelées/détruites au cours de l'année/période précédente, indiquant notamment le type, l'emplacement et la méthode d'élimination des installations
- ii) Plans de démantèlement/de destruction des installations pour l'année/période suivante, indiquant notamment l'emplacement, le type et la méthode d'élimination des installations.

Fréquence : annuelle/périodique.

6. ACHÈVEMENT DES ACTIVITÉS D'ÉLIMINATION

Déclaration d'achèvement des activités d'élimination de toutes les 'armes chimiques' et installations de fabrication.

Délai : Dix ans au maximum.

7. STOCKS DE PRODUITS CHIMIQUES LÉTAUX SUPERTOXIQUES DESTINÉS À DES FINS AUTORISÉES ET INSTALLATIONS DE FABRICATION DE CES PRODUITS

- a) Produits chimiques létaux supertoxiques fabriqués, prélevés sur les stocks, acquis ou utilisés :

- variante I :
- i) A des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques;
 - ii) A des fins industrielles, agricoles, médicales, de recherche ou autres, ou à des fins militaires sans rapport avec l'utilisation d'armes chimiques.

- Variante II :
- i) A des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques;
 - b) Emplacement et capacité des installations spécialisées dans la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins de protection/autorisées.

Délai : Dans les 30 jours - (pour les stocks détenus lors de l'entrée en vigueur)
Sur une base annuelle/périodique (ultérieurement)

8. Variante I : Production et utilisation d'autres produits chimiques létaux à des fins autorisées.

Variante II : Production et utilisation des produits chimiques commerciaux qui présentent un risque spécial.

Variante III : Fabrication de substances organophosphorées.

Autres produits chimiques létaux et précurseurs fabriqués, acquis, conservés ou utilisés à des fins autorisées, notamment quantité, production totale, noms chimiques et utilisations, et emplacement et capacité des installations qui les fabriquent.

Délais :

- i) Dans les 30 jours - (pour les stocks existants)
- ii) Sur une base annuelle/périodique - (ultérieurement).

9. TRANSFERTS

- Variante I :
- i) Volume des transferts depuis le 1er janvier 1946.
 - a) Quantités de produits chimiques transférés/produits chimiques létaux supertoxiques, autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles.
 - b) Quantités de munitions et autres moyens de combat utilisation/poids des produits chimiques remplissant ces munitions.
 - c) Equipement technologique pour la fabrication d'armes chimiques et documentation technique correspondante/en unités de poids des produits chimiques qui auraient pu être produits à la suite de ces transferts.

- ii) Déclaration du type et de la quantité des produits chimiques létaux supertoxiques transférés à des fins autorisées et noms du ou des Etats bénéficiaires.

Variante II : Déclaration du type et de la quantité des produits chimiques létaux supertoxiques transférés à des fins de protection, et noms du ou des Etats bénéficiaires.

Délais

Pour la variante I i)

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la convention ou l'adhésion de l'Etat partie.

Pour la variante I ii) et la variante II

30 jours avant le transfert.

10. REAFFECTATION DES STOCKS

Détails sur les types, les quantités et les utilisations prévues.

Délais

Variante I

Informations accompagnant/incluses dans la déclaration des plans de destruction des stocks.

Variante II

Informations accompagnant/incluses dans la déclaration d'exécution de la destruction des stocks.

11. CONVERSION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION EN INSTALLATIONS DE DESTRUCTION

Détails concernant notamment l'emplacement, le type et la capacité.

Délais

Variante I

Informations accompagnant/incluses dans les plans d'élimination des installations.

Variante II

Au moment de la déclaration des plans de destruction des stocks.

12. CESSATION DES ACTIVITES FIXEES A UNE UTILISATION EVENTUELLE D'ARMES CHIMIQUES

- a) Publier une instruction générale interdisant les activités de planification, d'organisation et d'entraînement destinées à permettre d'exploiter les propriétés toxiques de produits chimiques en tant qu'armes au combat.
- b) S'assurer que tous les organigrammes, plans, manuels, etc., contenant des dispositions destinées à permettre l'utilisation des propriétés toxiques de produits chimiques en tant qu'armes au combat sont retirés ou révisés;

c) Déclarer la composition du matériel visant à assurer la protection contre les armes chimiques.

Délai : Dix ans au maximum.

Option : Aucune déclaration.

DEPOT DES DECLARATIONS

Toutes les déclarations seront présentées au Comité consultatif qui en informera tous les Etats parties.

A. DESTRUCTION DES STOCKS

I - ARTICLE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) obligation générale de détruire tous les stocks existants d'armes chimiques^{*/};
- b) possibilité de réaffecter les stocks à des fins pacifiques, sous réserve de conditions et de circonstances énoncées dans l'annexe;
- c) obligation d'utiliser pour la destruction des méthodes de sécurité excluant tout dommage à l'environnement et aux populations^{**/};
- d) disposition relative à une coopération internationale pour faciliter l'application de la convention^{***/}, y compris la possibilité de transférer des armes chimiques à un autre Etat partie aux fins de leur destruction;
- e) indication de la durée globale du processus de destruction, à compter du moment où la convention entre en vigueur pour chaque Etat partie (durée suggérée : 10 ans) :
 - début de la destruction proprement dite (variantes) :
 - i) six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention pour chaque Etat partie;
 - ii) deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention pour chaque Etat partie.

Autres sous-éléments proposés par certaines délégations :

- a) obligation de détruire les précurseurs qui peuvent être utilisés dans des armes binaires^{*/};

^{*/} Addition proposée : "Y compris tous les produits définis comme étant des 'armes chimiques', notamment tous les types de précurseurs". Si tous les précurseurs sont couverts par la définition des "armes chimiques" dans l'Elément "Définitions", cette addition rendra superflu le sous-élément a) proposé pour cet article.

^{**/} Cette obligation pourrait être formulée dans un article séparé concernant à la fois la destruction des stocks et des installations.

^{***/} Cette disposition pourrait être formulée à un endroit approprié de façon à s'appliquer à la fois à la destruction des stocks et des installations.

- b) mise de tous les stocks sous surveillance internationale au moment où la convention entre en vigueur pour chaque Etat partie;
- c) obligation d'utiliser des méthodes de destruction permettant une vérification appropriée.

II - ANNEXE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) conditions et circonstances d'une réaffectation autorisée des stocks à des fins pacifiques (à élaborer plus avant)^{*/};
- b) procédures et opérations à accomplir pendant la durée totale de la destruction :
 - étape initiale (à partir du moment où la convention entre en vigueur pour chaque Etat partie jusqu'au début de la destruction proprement dite) :
 - présentation de plans de destruction des stocks; ces plans devraient comprendre les indications suivantes :
 - + quantités et types d'agents à détruire;
 - + temps prévu pour le processus de destruction;
 - + description, en termes généraux, de la/des méthode(s) à employer pour la destruction;
 - + indication de l'/des emplacement(s) de la/des installation(s) utilisée(s) pour la destruction.
 - étape de destruction (du début de la destruction proprement dite à l'achèvement de la période totale de destruction) :
 - + (à déterminer en fonction des déclarations exigées des parties concernant la destruction des stocks).

Autres sous-éléments proposés par certaines délégations :

- a) dispositions visant à assurer un équilibre approprié pendant l'étape de destruction afin d'éviter qu'un Etat partie s'assure un avantage militaire par rapport à un autre (par exemple cadences convenues de destruction);
- b) dispositions visant à minimiser le dommage économique et à éviter une ingérence superflue ou gênante dans l'industrie chimique pacifique.

^{*/} Conditions et circonstances suggérées : a) liste des agents dont la réaffectation serait autorisée; b) surveillance internationale de la réaffectation; c) réaffectation à effectuer d'une manière irréversible de façon à prévenir la réutilisation sous forme d'armes des agents entrant dans la composition des armes détruites.

B. DESTRUCTION DES INSTALLATIONS

I - ARTICLE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) obligation générale de détruire et de démanteler des installations^{*/}, et de ne pas en construire de nouvelles;
- b) obligation de fermer ces installations au moment où la convention entre en vigueur pour chaque Etat partie, et au même moment de mettre fin à la fabrication d'armes chimiques;
- c) disposition prévoyant une conversion temporaire des installations de fabrication en installations destinées à la destruction des stocks;
- d) obligation de ne pas reconvertir des installations ainsi converties et de les détruire ou démanteler dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la destruction des stocks;
- e) indication de la durée totale maximum du processus de destruction, à compter du moment où la convention entre en vigueur pour chaque Etat partie (durée suggérée : 10 ans)
- début de la destruction proprement dite :
variantes proposées
 - i) six mois après l'entrée en vigueur de la convention pour chaque Etat partie;
 - ii) huit ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention pour chaque Etat partie.

Autres sous-éléments proposés par certaines délégations :

- a) disposition prévoyant la possibilité de construire des installations spéciales aux fins de la destruction des stocks;
- b) disposition prévoyant la possibilité de réutiliser dans l'industrie pacifique certains types et certaines catégories de matériel, conformément à des spécifications à énoncer dans l'annexe;
- c) obligation d'utiliser des méthodes de destruction permettant une vérification appropriée.

^{*/} Le terme 'installation' s'entend selon la définition contenue dans l'Elément II. Certaines délégations ont suggéré la définition ci-après : 'Installations et/ou équipements conçu(e)s ou utilisé(e)s pour la fabrication de tout produit chimique principalement utilisé à des fins d'armement chimique ou pour le remplissage de munitions chimiques'.

II - ANNEKE : Sous-éléments acceptés, à inclure :

- a) élaboration de procédures et d'opérations à appliquer pendant l'ensemble de la période de destruction :
- i) étape initiale (du moment où la convention entre en vigueur pour chaque Etat partie au début de la destruction proprement dite)
- cessation immédiate de la fabrication et fermeture des installations;
 - présentation de plans détaillés de destruction des installations; ces plans devraient comprendre les indications suivantes :
 - + emplacement de la ou des installations;
 - + description de la ou des méthodes à employer pour la destruction;
 - + indication de l'installation destinée à être provisoirement convertie pour la destruction des stocks;
 - + plans de destruction de l'installation ainsi convertie.
- ii) étape de la destruction (du début de la destruction proprement dite à la fin de la période totale de destruction) :
(à déterminer en fonction des déclarations exigées des Parties concernant la destruction des installations).

Autres sous-éléments proposés par certaines délégations :

- a) spécification des types et des catégories de matériel qui pourraient être réutilisés dans l'industrie pacifique;
- b) dispositions visant à assurer un équilibre approprié pendant l'étape de destruction, de façon à éviter qu'un Etat partie s'assure un avantage militaire par rapport à un autre (par exemple, cadences convenues de destruction).

C. QUESTIONS RELATIVES A L'ELEMENT V QUI DEVRAIENT ETRE TRAITÉES AILLEURS DANS LA CONVENTION :

a) questions relatives aux "Définitions" :

- définition des armes et agents interdits par la convention et qui devraient donc être détruits (voir section A sur la "Destruction des stocks" et la note relative au sous-élément accepté a) de l'article et au sous-élément a) proposé;
- définition des installations et/ou équipements destinés à la fabrication d'armes chimiques, qui devraient donc être détruits (voir section B sur la "Destruction des installations" et la note relative au sous-élément accepté a) de cet article);
- définition du concept de destruction/démantèlement, tant en ce qui concerne les stocks que les installations.

b) questions relatives aux "Déclarations" :

- spécification de toutes les déclarations à exiger des Etats parties concernant le processus de destruction/démantèlement, tant des stocks que des installations, y compris les déclarations périodiques (suggestion : déclarations annuelles pendant l'étape de destruction);
- spécification de l'autorité à laquelle les plans de destruction des stocks et les installations devraient être présentés (suggestion : le Comité consultatif);

c) questions relatives à la "Vérification" :

- procédures appropriées de vérification du respect des obligations énoncées dans l'Elément V.

d) questions relatives à l'interdiction du transfert des armes chimiques :

- exemption de l'obligation de ne pas transférer d'armes chimiques, visant à permettre le transfert de stocks à des fins de destruction, comme prévu dans l'article relatif aux stocks (voir section A, "Destruction des stocks", sous-élément d) de l'article).

RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR L'ELEMENT IX
(DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA VERIFICATION)

L'ELEMENT IX POURRAIT CONTENIR LES MENTIONS SUIVANTES :

1. Le but de la vérification : fournir l'assurance que les dispositions de la convention sont respectées (CD/220)
2. Portée de la vérification : des mesures de vérification appropriées et convenues devraient notamment être appliquées, sur la base du principe de la réciprocité, aux Eléments ci-après :
 - a) Eléments I-IV, concernant l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir de toute autre manière, de stocker, de conserver et de transférer des armes chimiques;
 - b) Eléments I et V, concernant la destruction des stocks existants d'armes chimiques et de leurs moyens de fabrication, ou leur élimination de toute autre manière dans un délai convenu;
 - c) Elément VI, concernant les produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles;
 - d) Enquêtes sur des faits, y compris des vérifications sur place sur une base convenue, concernant des questions en rapport avec des violations alléguées des dispositions de la convention.
3. Moyens de vérification :
 - a) Moyens techniques de vérification : L'Elément IX pourrait indiquer que des techniques convenues de vérification appropriées à la tâche requise sont identifiées sous chaque rubrique de fond (figurent à présent dans les Eléments II-VI).
 - b) Moyens organisationnels de vérification : L'Elément IX pourrait prévoir la création d'un comité consultatif chargé d'agir en tant qu'organe permanent pour surveiller l'application et le respect des dispositions de la convention.

**RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR LE PREAMBULE ET
LES CLAUSES FINALES DE LA FUTURE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES**

SECTION A : CONCEPTS ET OPTIONS

PREAMBULE

Concepts

- i) Réalisation du désarmement général et complet**
- ii) L'interdiction des armes chimiques en tant qu'étape nécessaire du désarmement**
- iii) Détermination d'exclure la possibilité d'utiliser des armes chimiques;
l'utilisation d'armes chimiques répugne à la conscience de l'humanité**
- iv) Renforcement de la coopération pacifique dans les domaines scientifiques**
- v) Engagement pris, dans le cadre de la Convention sur les armes bactériologiques, de poursuivre les négociations sur les armes chimiques**
- vi) Reconnaissance de l'importance du Protocole de 1925 et de la Convention sur les armes bactériologiques**
- vii) Charte des Nations Unies**
- viii) Importance d'une convention sur les armes chimiques pour le développement social et économique**

Options

- inclusion de l'interdiction d'emploi dans le premier alinéa du préambule**
- la chimie au service de l'humanité**
- principe de la sécurité non diminuée (à des niveaux plus bas d'armements)**

PREAMBULE

i) Désarmement

Réaffirmant leur adhésion aux objectifs du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

ii) Armes chimiques

Convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape indispensable vers la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

iii) Utilisation

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité entière, à exclure toute possibilité d'utilisation d'agents chimiques en tant qu'armes; convaincus qu'une telle utilisation répugnerait à la conscience de l'humanité et qu'aucun effort ne doit être épargné pour minimiser ce risque,

iv) Coopération pacifique

Considérant que la coopération pacifique entre les Etats devrait renforcer la coopération internationale dans les domaines scientifiques, en particulier dans celui de la chimie,

Option : Considérant que les réalisations dans le domaine de la chimie devraient servir exclusivement au bien de l'humanité

v) Convention sur les armes bactériologiques

Agissant conformément à l'engagement énoncé dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de poursuivre dans un esprit de bonne volonté des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

vi) Protocole de 1925

Reconnaissant la signification importante du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en vigueur depuis le 26 mars 1975, et demandant à tous les Etats de se conformer strictement aux dispositions de ces accords,

vii) Charte des Nations Unies

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

viii) Développement social et économique

Reconnaissant l'importante contribution que la Convention peut apporter, par sa mise en oeuvre, au développement social et économique des Etats, en particulier des pays en développement,

Option

S'inspirant du principe de la sécurité non diminuée de tous les Etats ou groupes d'Etats,

ELEMENT VII : RAPPORTS AVEC D'AUTRES TRAITES

Ne doit ni restreindre ni infirmer les engagements assumés en vertu du Protocole de 1925 ou de tout autre traité international.

Options

- référence spécifique aux obligations assumées en vertu de la Convention sur les armes bactériologiques
- référence spécifique aux obligations assumées en vertu de la Convention ENMOD
- possibilité d'établir une liaison entre la Convention sur les armes chimiques et le Protocole de 1925

ELEMENT VII : RAPPORTS AVEC D'AUTRES TRAITES

Projet d'élément

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou de tout autre traité international, ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

Référence à la Convention sur les armes bactériologiques

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972, ou de tout autre traité international ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

Référence à la Convention ENMOD

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par les Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972, et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes fins hostiles (ENMOD), ou de tout autre traité international ou de l'une quelconque des règles de droit international en vigueur qui sont applicables aux conflits armés.

ELEMENT VIII : COOPERATION INTERNATIONALE

Concepts

- i) Eviter toute entrave à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection
- ii) S'engager à faciliter et à promouvoir un échange de matières et de renseignements et à participer à cet échange
- iii) S'engager à affecter au développement économique et social toutes les économies qui pourraient résulter de l'application d'une convention sur les armes chimiques.

Options

- faciliter la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques
- participer à des échanges aussi larges que possible (notamment coopération en ce qui concerne la formation et l'adoption de mesures de protection)
- s'engager à aider d'autres parties, sur demande.

ELEMENT XIV : AMENDEMENTS

- i) Amendements proposés par toute Partie, soumis au Dépositaire; communiqués aux autres parties
- ii) Entrée en vigueur des amendements à l'égard de chaque partie qui les accepte, après acceptation par une majorité des Parties; par la suite, à l'égard de chaque Partie restante, à la date à laquelle cette partie l'aura accepté

Options

- Amendements examinés à une conférence d'examen
- Après l'entrée en vigueur, une Partie qui n'aura pas exprimé une intention différente sera considérée comme Partie au traité tel qu'amendé.

ELEMENT VIII : COOPERATION INTERNATIONALE

Projet d'élément

1. La présente Convention devrait être appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection, y compris l'échange international de produits chimiques et de matériel servant à la fabrication, au traitement ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins pacifiques et de protection, conformément aux dispositions de la Convention.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à faciliter et à promouvoir un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques et de protection conformes aux objectifs de la présente Convention, et à participer à cet échange.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à affecter au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement une partie substantielle des économies qu'il pourrait réaliser sur ses dépenses militaires à la suite des mesures de désarmement prévues dans la présente Convention.

Echange aussi large que possible

Chaque Etat partie à la présente Convention devrait s'engager à faciliter et à promouvoir un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en rapport avec l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques conformes aux objectifs de la présente Convention, et à participer à cet échange. Le cas échéant, cet échange serait étendu à la coopération dans le domaine des mesures de protection.

Assistance aux Parties

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir assistance ou à appuyer l'assistance fournie, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute partie qui le lui demande, si le Conseil de sécurité déclare que cette partie est exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention.

ELEMENT XV : CONFERENCE D'EXAMEN

Concepts

- i) Examen au bout de cinq ans si la majorité des parties en décide ainsi
- ii) Intervalles de cinq ans

ELEMENT XVI : DUREE ET RETRAIT

Concepts

- i) Durée illimitée
- ii) Droit de se retirer; notification au Dépositaire avec un préavis de trois mois; exposé des événements extraordinaires compromettant les intérêts supérieurs de l'Etat qui se retire
- iii) Notification au Conseil de sécurité

ELEMENT XIV : AMENDEMENTS

Projet d'élément

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.
2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ELEMENT XV : CONFERENCES D'EXAMEN

Projet d'élément

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou plus tôt si la majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties à la Convention devrait avoir lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs de la Convention sont en voie de réalisation. Lors de cet examen, il serait tenu compte de tous nouveaux progrès scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.
2. D'autres conférences d'examen devraient avoir lieu par la suite à des intervalles de cinq ans ou à d'autres moments si la majorité des Etats parties à la présente Convention le demandait.

ELEMENT XVI : DUREE ET RETRAIT

Projet d'élément

1. La Convention devrait être conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie à la Convention devrait avoir, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il devrait notifier ce retrait au Dépositaire avec un préavis de trois mois. Ladite notification devrait contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.
3. De son côté, le Dépositaire devrait immédiatement informer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la réception d'une notification de retrait émanant d'un Etat partie à la Convention.

ELEMENT XVII : SIGNATURE. RATIFICATION. ADHESION

Projet d'élément

1. La Convention devrait être ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aurait pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent Elément pourrait y adhérer à tout moment.
2. La Convention serait soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion devraient être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La Convention devrait entrer en vigueur lorsque ... gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés après l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci devrait entrer en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le Dépositaire devrait informer sans délai tous les Etats signataires et tous les Etats parties de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci, ainsi que de la réception d'autres communications.
6. La Convention devrait être enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
7. Les annexes à la Convention devraient être considérées comme faisant partie intégrante de la Convention.

ELEMENT XVII - SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION

Concepts

- i) Ouverte à tous les Etats; adhésion à tout moment
- ii) Soumise à la ratification; déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies
- iii) Entrée en vigueur avec un nombre spécifié de ratifications
- iv) Entrée en vigueur en cas d'adhésion tardive
- v) Notification à tous les Etats parties par le Dépositaire de chaque signature, ratification ou adhésion
- vi) Convention enregistrée conformément à la Charte des Nations Unies
- vii) Annexes faisant partie intégrante de la Convention

Options

- vingt ratifications pour l'entrée en vigueur
- entrée en vigueur sous réserve de la ratification de tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

ELEMENT XVIII - DISTRIBUTION DU TEXTE DE LA CONVENTION

Textes dans toutes les langues des Nations Unies, distribués par le Dépositaire

Options

Vingt ratifications

La Convention devrait entrer en vigueur lorsque vingt gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément.

Tous les membres du Conseil de sécurité

La Convention entrera en vigueur lorsque ... gouvernements, y compris ceux de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, auront déposé leurs instruments de ratification.

ELEMENT XVIII - DISTRIBUTION DU TEXTE DE LA CONVENTION

Projet d'élément

La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, devrait être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adresserait des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

1. Article sur les mesures nationales

Hypothèse de travail :

Chaque Etat partie devrait prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour appliquer la Convention, et en particulier interdire et prévenir toute activité contrevenant à la convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

D'autre part, chaque Etat partie informerait le Comité consultatif législatives et administratives qu'il aurait prises en ce qui concerne l'application de la convention.

2. Article à inclure éventuellement au sujet d'un organe national

Options

- Chaque Etat partie désignerait une autorité centrale et point de contact ayant pour responsabilités de surveiller l'application de la Convention et de coopérer avec le Comité consultatif et les autorités centrales des autres Etats parties. On trouvera à l'annexe ... des orientations concernant les fonctions de cette autorité centrale.
- Chaque Etat partie identifierait son point de contact responsable de la coopération avec le Comité consultatif.
- Aucune référence particulière à un organe national, cette question pouvant être considérée comme couverte par l'article sur les mesures nationales.

3. Annexe à inclure éventuellement contenant les orientations ayant trait aux fonctions de l'organe national

Dans le cas où la première variante du paragraphe 2 ferait l'objet d'un accord, il pourrait s'avérer nécessaire d'inclure une telle annexe. Le contenu de cette annexe devrait être examiné plus en détail. Les suggestions suivantes concernant d'éventuelles orientations sont extraites de divers documents de travail, et fournies uniquement à titre d'illustration :

- a) L'autorité centrale désignée par chaque Etat partie en vertu de l'article ... serait organisée et utilisée par chaque Etat partie conformément à sa propre législation.

b) 'Aspect national':

- surveiller le respect des obligations concernant :

- l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition par d'autres moyens, du stockage, de la conservation et du transfert d'armes chimiques;
- la destruction des stocks d'armes chimiques;
- la destruction ou le démantèlement des moyens de fabrication d'armes chimiques;
- la reconversion temporaire des moyens de fabrication d'armes chimiques en vue de la destruction des stocks de ces armes;
- les produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles;

(Cette liste serait précisée compte tenu de l'accord final sur la portée de l'interdiction).

- Afin de surveiller l'application des obligations susmentionnées, l'autorité centrale devrait pouvoir :

- obtenir les informations pertinentes des organes exécutifs, institutions et entreprises compétentes afin d'examiner l'état réel de la situation concernant l'application de la Convention;
- examiner des rapports sur les activités de développement ainsi que sur les activités industrielles et commerciales des entreprises de l'industrie chimique et des secteurs connexes, y compris la documentation sur l'activité industrielle et commerciale des entreprises des sociétés industrielles engagées dans la fabrication de produits chimiques et autres susceptibles de tomber sous le coup de la Convention;
- visiter des entreprises productrices de produits chimiques létaux super-toxiques, de produits chimiques nuisibles et de précurseurs tombant sous le coup de la Convention;
- visiter des entreprises en cours de démantèlement ou déjà démantelées, ou reconverties aux fins de la fabrication à des fins autorisées des produits chimiques susmentionnés;
- prélever des échantillons de gaz résiduels, d'eaux résiduels et de terre;
- installer des capteurs dans les entreprises susmentionnées et procéder aux mesures nécessaires;
- obtenir les moyens financiers nécessaires pour l'exécution de ses fonctions;
- soumettre aux gouvernements concernés des rapports sur ses activités, qui seraient rendus publics.

c) 'Sur le plan de la coopération internationale':

- fournir au Comité consultatif toutes les données nécessaires pour l'exécution de ses tâches concernant la vérification du respect de la Convention;
- fournir en cas d'inspection internationale toute l'assistance requise, notamment sous la forme de services techniques et de données;
- pouvoir disposer d'un personnel d'inspection sélectionné, tant technique que non technique;
- être prêt à tenir à jour une documentation du type requis pour satisfaire aux besoins en matière de vérification internationale;
- coopérer en vue de la fourniture d'experts au Comité consultatif;
- coopérer avec les autorités centrales des autres Etats parties et avec les organisations internationales compétentes en ce qui concerne les questions liées à la mise en oeuvre de la Convention.

RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR L'ELEMENT XI (MOYENS TECHNIQUES
NATIONS DE VERIFICATION

1. Paragraphe sur la compatibilité de l'utilisation des moyens techniques nationaux avec le droit international

Options

- Tout recours à des moyens techniques de vérification pour surveiller l'observation des dispositions de la convention par d'autres Etats devrait s'effectuer conformément aux principes généralement reconnus du droit international.
- Chaque Etat partie à la convention peut employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose pour surveiller l'observation des dispositions de la convention d'une façon conforme aux principes généralement reconnus du droit international.

2. Paragraphes sur l'assistance et sur la fourniture d'information

Options

- Tout Etat partie peut entreprendre des activités de vérification conformément au paragraphe 1 du présent article en utilisant ses propres moyens techniques nationaux de vérification ou en recourant à l'assistance complète ou partielle de tout autre Etat partie.
- Tout Etat partie qui possède des moyens techniques nationaux de vérification peut, si besoin est, mettre à la disposition d'autres parties des informations obtenues par ces moyens et présentant de l'importance aux fins de la Convention.
- Toute information ainsi obtenue devrait être tenue pour confidentielle par l'Etat partie qui a effectué la surveillance, à moins qu'il n'y ait suffisamment d'éléments de preuves pour inciter à penser qu'il y a non-observation de la part d'un autre Etat partie, ou jusqu'au moment où l'on disposerait de suffisamment d'éléments de preuve en ce sens. Dans ce cas, il conviendrait d'en informer le Comité consultatif.
- Tous les Etats parties à la convention devraient pouvoir accéder, par l'intermédiaire du Comité consultatif, aux informations recueillies grâce à l'emploi des moyens techniques nationaux de vérification et, à cette fin, ces informations devraient être mises à la disposition du Comité consultatif par les Etats qui en seraient détenteurs.

3. Paragraphe sur la non-interférence avec les moyens techniques nationaux

Hypothèse de travail :

Chaque Etat partie à la convention devrait s'engager à ne pas entraver l'emploi des moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties agissant conformément au paragraphe 1, notamment en recourant à des mesures de dissimulation délibérées.

(De l'avis de certaines délégations, l'inclusion d'une disposition sur la non-interférence avec les moyens techniques nationaux devrait être liée à celle d'un paragraphe concernant la fourniture d'informations dans les conditions prévues dans la quatrième option du paragraphe 2. La question de la non-dissimulation devrait encore être clarifiée.)

Variante pour l'Elément XI, inspirée par le paragraphe 5 de l'article III du Traité sur les fonds marins :

'Tout Etat partie peut procéder à la vérification prévue au présent article soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance complète ou partielle de tout autre Etat partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.'

(Note : La première partie peut être considérée comme couverte par la première option du paragraphe 2 du présent document;

La deuxième partie peut être considérée comme couverte par l'Elément XIII).

**RAPPORT DU COORDONNATEUR DU GROUPE DE CONTACT POUR LES ELEMENTS XII ET XIII
(CONSULTATION ET COOPERATION; COMITE CONSULTATIF)**

ELEMENT XII : Consultation et coopération

- I. Il a été généralement convenu que la convention devrait comprendre une disposition concernant les activités normales de consultation et de coopération, qui porterait sur les points suivants :**
- a) Engagement des Etats parties de se consulter et de coopérer;**
 - b) Possibilité d'organiser les consultations et la coopération : directement entre deux ou plusieurs des Parties, par des procédures internationales appropriées, notamment en recourant aux services d'organisations internationales compétentes et du Comité consultatif (il a été généralement convenu d'inclure une référence spécifique au Comité consultatif pour faire ressortir son rôle particulier).**
 - c) Objet des consultations et de la coopération: toute question concernant les objectifs de la convention ou l'application de ses dispositions.**

Pour examen ultérieur :

- Référence spécifique à l'Assemblée générale des Nations Unies et/ou au Conseil de sécurité.**

II. Procédures d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la convention :

- a) Formulation générale encourageant les Etats parties à entretenir des contacts bilatéraux;**
- b) Droit pour chaque Etat partie (mettant en demeure ou mis en demeure) de demander au Comité consultatif d'entreprendre une procédure d'établissement des faits, et notamment droit de l'Etat partie de demander une action spécifique de la part du Comité consultatif (par exemple des inspections sur place);**
- c) Cette demande doit être circonstanciée;**
- d) Obligation de coopérer à la procédure d'établissement des faits;**
- e) Des explications appropriées devraient être fournies en cas de refus de consentir à une inspection sur place;**

- f) Obligation du Comité consultatif d'informer les Etats parties du résultat de ses procédures;
- g) Référence générale au droit de chaque Etat de recourir aux mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies.

Pour examen ultérieur :

- Décision du Comité consultatif concernant le bien-fondé d'une demande et l'action appropriée à entreprendre au sujet d'une procédure d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la convention.
- Disposition comportant le ferme engagement des Etats parties de coopérer avec le Comité consultatif dans le cadre de ses enquêtes.
- Mesures que pourrait prendre le Comité consultatif après le refus d'un Etat partie de consentir à une inspection sur place :
 - demande d'information complémentaire
 - demande de reconsidération de la décision.
 - Fourniture d'assistance à un Etat partie en cas de violation de la convention :
 - sous-entendue dans la référence générale à la Charte des Nations Unies
 - ou formulée en termes spécifiques
- Question de la dissimulation de la situation réelle concernant l'application de la convention par d'autres Etats parties.

A. QUESTIONS D'ORGANISATION

1. CHAPEAU

Il a été convenu que l'on inclurait une formulation générale définissant les objectifs du Comité consultatif, à savoir :

- mise en oeuvre sur une plus grande échelle des procédures de consultation et de coopération internationales
- mise à disposition de données internationales
- fourniture d'avis d'experts
- surveillance de l'application de la convention
- promotion de la vérification du respect constant des dispositions de la convention

2. CALENDRIER DE L'ETABLISSEMENT DU COMITE

- Comité consultatif : peu de temps, par exemple 30 jours, après l'entrée en vigueur de la convention
- Il a été généralement admis que certains travaux préparatoires seraient indispensables avant l'établissement du Comité consultatif

Four examen ultérieur

Comité préparatoire

- organe temporaire
- établi après la signature de la convention par X Etats
- ouvert à tous les signataires
- fonctions : effectuer des préparatifs techniques et présenter des recommandations au Comité consultatif

3. COMPOSITION

- Un représentant de chacun des Etats parties
- des conseillers pour chacun des Etats parties

Four examen ultérieur

- Président. Options :
 - Dépositaire (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant personnel)
 - élu par les Etats parties

- présidence assurée par roulement

- présidence collective

- Droit ou obligation de tout Etat partie de devenir membre du Comité consultatif

4. ORGANES SUBSIDIAIRES

Il a été généralement admis que le Comité consultatif aurait :

- Un secrétariat technique

- Un ou plusieurs organes subsidiaires à composition restreinte fonctionnant sur une base permanente

Pour examen ultérieur

- Composition du ou des organes subsidiaires. On a suggéré les points suivants :

- répartition géographique équitable

- renouvellement tous les X ans

- un certain nombre de membres permanents

- Fonctions

Additions suggérées :

- Groupe d'établissement des faits : organe opérationnel composé de représentants politiques d'un nombre restreint d'Etats parties, pourvus d'un appui technique approprié, afin d'entreprendre à la demande d'un Etat partie une procédure d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la Convention

- Groupes d'étude d'experts : à créer sur une base ad hoc pour exécuter des études spécifiques sur des questions importantes du point de vue de l'application de la Convention

- Equipes de vérification : pour effectuer des inspections systématiques sur place sous l'égide du secrétariat technique

5. REUNIONS

- Réunions extraordinaires. Options :

- à la demande d'un Etat partie

- à la demande de X Etats parties

- à la demande de l'organe subsidiaires/des organes subsidiaires

- à la demande du dépositaire

Pour examen ultérieur :

- Réunions ordinaires. Options : :

- tous les ans

- moins souvent, par exemple en fonction de la nécessité de désigner des membres du secrétariat ou de l'organe subsidiaire/des organes subsidiaires

6. REGLEMENT INTERIEUR

- Pas de vote sur des questions de fond. Si le Comité n'est pas en mesure de fournir un rapport unanime, il présentera les différentes vues exprimées.

Pour examen ultérieur :

- Concernant les questions relatives à l'organisation de son travail : il a été suggéré que le Comité travaille autant que possible par consensus, sinon qu'il décide à la majorité des voix.
- Décision concernant une demande par un Etat partie pour une procédure d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la Convention.

7. COOPERATION DES ETATS PARTIES AVEC LE COMITE CONSULTATIF

Pour examen ultérieur :

- 8. DEPENSES.- Il a été suggéré qu'elles soient assumées par les Etats parties.
- 9. Disposition spécifique affirmant le droit du Comité consultatif de DEMANDER UNE ASSISTANCE OU DES INFORMATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES APPROPRIÉES.

Note : L'emplacement final des sous-éléments ci-dessus dans un article ou dans une annexe dépendra de la décision qui sera prise au sujet de la structure générale de la convention

B. FONCTIONS DU COMITE CONSULTATIF

Fonctions généralement acceptées :

1. Elargir la consultation internationale
 - coopérer étroitement avec les Etats parties [autorités chargées de la vérification de l'application à l'échelon national]
 - fournir aux Etats parties l'assistance technique nécessaire
2. Recevoir, demander et distribuer les données relatives aux dispositions de la Convention dont les Etats parties pourraient disposer [autorités chargées de la vérification de l'application à l'échelon national] et analyser ces informations.
3. Etudier des questions techniques relatives à l'application de la Convention, telles que l'établissement et la révision des listes de précurseurs et les procédures techniques acceptées.
4. Faire des inspections systématiques sur place et/ou participer à ces inspections afin de :
 - surveiller la destruction des stocks d'armes chimiques
 - surveiller l'installation unique de fabrication à petite échelle de produits chimiques létaux supertoxiques [à des fins militaires non hostiles] [à des fins autorisées].

Additions suggérées :

- surveiller l'inactivité des installations de fabrication et de remplissage d'armes chimiques
- surveiller la destruction/le démantèlement des installations de fabrication et de remplissage d'armes chimiques
- surveiller la fabrication de certains produits chimiques commerciaux reconnus comme présentant un risque particulier
- surveiller l'inactivité des stocks d'armes chimiques

Pour examen ultérieur :

- le rôle du Comité consultatif dans les inspections systématiques sur place :
 - responsabilité exclusive
 - responsabilité partagée, par exemple avec l'Etat partie concerné
 - les caractéristiques des inspections systématiques sur place (permanence - périodicité - choix aléatoire - procédures concertées)
5. Recevoir d'un Etat partie une demande de procédure d'établissement des faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'application de la Convention.
 - Demander un supplément d'informations selon les besoins
 - Effectuer sur place une inspection sur mise en demeure et/ou participer à une telle inspection.

Addition suggérée :

- effectuer sur place une inspection sur mise en demeure concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques par un Etat partie ou avec l'assistance d'un Etat partie.
6. Présenter un rapport annuel/périodique de toutes ses activités élaboré, le cas échéant, par le secrétariat, ou par le ou les sous-organe(s).

APPENDICE

Il a été généralement convenu que l'on devrait élaborer un appendice dont le contenu serait le suivant :

I. Procédures techniques applicables aux inspections sur place systématiques et sur mise en demeure

- Droits et fonctions des inspecteurs
- Droits et fonctions du personnel de l'Etat hôte
- Types généraux de procédures d'inspection
- Types généraux de matériel à utiliser dans les inspections et fournisseurs de ce matériel.

Pour examen ultérieur :

- sources de personnel d'inspection

II. Cadre général des activités à effectuer pendant les inspections devant être exécutées, par exemple :

- pour la surveillance régulière de la destruction des stocks d'armes chimiques
- pour la surveillance régulière de l'installation unique de fabrication à petite échelle de produits chimiques létaux supertoxiques
- au cours des procédures d'établissement des faits."

Note : Les éléments énumérés ci-dessus pourraient être séparés en deux appendices différents, selon la décision finale qui sera prise concernant la structure générale de la convention.

E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

76. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques" pendant la période du 15 au 19 mars et les 6 et 7 septembre.

77. Au cours de sa session de 1982 le Comité était saisi des documents suivants au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/261, daté du 15 mars 1982, présenté par la délégation de la Hongrie et intitulé "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes".

b) Document CD/323, daté du 1er septembre 1982, présenté par la délégation du Japon et intitulé "Document de travail - Interdiction des attaques contre des installations nucléaires".

c) Document CD/331, daté du 13 septembre 1982, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail - Questions relatives à une interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le cadre d'un traité sur les armes radiologiques".

78. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, et qui figure dans le document CD/243, le Groupe de travail spécial des armes radiologiques a été rétabli sur la base de son précédent mandat et chargé de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de la session de 1982, en vue de la convocation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

79. A sa 157ème séance plénière, le 25 février 1982, le Comité a décidé de désigner le représentant de la République fédérale d'Allemagne comme Président du Groupe de travail spécial.

80. Au cours de la session de 1982, le Groupe de travail spécial a tenu 14 réunions entre le 20 février et le 21 avril et entre les 2 et 8 septembre 1982, et le Président a également procédé à des consultations officieuses durant cette période.

81. A la suite de ses délibérations à la première partie de la session de 1982, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport (CD/284/Rev.1), rendant compte de ses travaux au cours des sessions de 1980 et 1981 et de la première partie de la session de 1982. La déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial lors de la présentation de ce rapport figure dans le document CD/289. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial qui fait partie intégrante du rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/292 et Corr.1).

82. En outre, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport annuel, qui est reproduit dans le document CD/328.

83. A sa 188ème séance plénière, le 17 septembre 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, le Comité du désarmement a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial des armes radiologiques sur la base de son mandat précédent, afin de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1982, en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et que le Groupe de travail spécial ferait également rapport au Comité avant la fin de la seconde partie de sa session de 1982.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 157ème séance plénière, le 23 février 1982, le Comité du désarmement a désigné l'Ambassadeur Henning Wegener, représentant de la République fédérale d'Allemagne, comme Président du Groupe de travail spécial. M. Guennady Efimov et M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, ont occupé le poste de secrétaire du Groupe de travail, respectivement pendant la première et la seconde parties de la session de 1982.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 14 réunions entre le 20 février et le 21 avril et entre le 2 et le 8 septembre 1982.

4. Sur leur demande, les représentants des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement ont été invités à participer aux réunions du Groupe de travail spécial pendant la session de 1982 : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Sénégal.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a pris en considération le paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Il a également pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Outre diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question pendant ses sessions précédentes, le Groupe de travail a aussi tenu compte de la résolution 36/97 B de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a demandé au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982'.

6. Pendant sa session de 1982, le Groupe de travail spécial était saisi pour examen des documents supplémentaires suivants :

- 1) CD/RW/WP.25 Déclaration du Président (9 mars 1982)
- 2) CD/RW/WP.25/Add.1 et Add.1/Rev.1 Proposition modifiée du Président en vue de l'organisation des travaux au cours de la session d'ouverture (adoptée par le Groupe de travail le 15 mars 1982)
- 3) CD/RW/WP.26 Document de travail du Président : Formulations positives d'une définition des armes radiologiques (état synoptique) (10 mars 1982)
- 4) CD/RW/WP.27 Programme de travail indicatif (proposé par le Président) (15 mars 1982)
- 5) CD/RW/WP.28 Document de travail du Président : Libellé proposé pour la disposition relative à la portée du Traité sur les armes radiologiques (15 mars 1982)
- 6) CD/RW/WP.29 Document de travail du Président : Libellés suggérés pour les dispositions relatives aux utilisations pacifiques (22 mars 1982)

- 7) CD/RW/WP.30 Yougoslavie : Définition des armes radiologiques - Article II (18 mars 1982)
- 8) CD/RW/WP.31 et Add.1 Australie : Proposition relative à la définition et à la portée de l'interdiction (comprenant deux variantes) (19 mars et 2 avril 1982)
- 9) CD/RW/WP.32 Document de travail du Président : Mécanisme suggéré concernant le respect et la vérification) (comme suite au document CD/RW/WP.20) (22 mars 1982)
- 10) CD/RW/WP.33 Récapitulation établie par le Président des questions suggérées intéressant directement la protection des installations nucléaires, pour examen aux réunions du Groupe de travail des 26 mars et 2 avril 1982 (30 mars 1982)
- 11) CD/RW/WP.34 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique (5 avril 1982)
- 12) CD/RW/WP.35 Projet de rapport au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement : présenté par le Président (Introduction)(Sections A et C) (13 avril 1982)
- 13) CD/RW/WP.35/Add.1 Examen des dispositions du projet de traité sur les armes radiologiques (question des armes radiologiques proprement dites) : présenté par le Président (Section B) (16 avril 1982)
- 14) CD/RW/WP.36 Groupe des 21 : Texte proposé pour un article dans le projet de traité sur les armes radiologiques (14 avril 1982)
- 15) CD/RW/WP.37 Japon : Proposition relative à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires (1er septembre 1982)
- 16) CD/RW/WP.38 Déclaration du Président (6 septembre 1982)
- 17) CD/RW/WP.39 Document de travail du Président : Récapitulation des dispositions d'un traité sur les armes radiologiques
- 18) CD/RW/WP.40 République fédérale d'Allemagne : Questions relatives à une interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le cadre d'un traité sur les armes radiologiques.

III. NEGOCIATIONS DE FOND

A. Première partie de la session de 1982

7. Conformément à l'appel contenu dans la résolution 36/97 B de l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial a tenu 12 réunions durant la première partie de la session de 1982, en vue de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques.

8. Le Groupe de travail spécial a présenté un rapport spécial au Comité du désarmement, publié sous la cote CD/284/Rev.1, qui contient un compte rendu sommaire des négociations durant les sessions de 1980 et 1981, ainsi que durant la première partie de la session de 1982. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982 le Comité a adopté le rapport spécial du Groupe de travail, qui fait partie intégrante du Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (document CD/292 et Corr.1 à 3)*.

B. Seconde partie de la session de 1982

9. En raison des difficultés auxquelles le Comité s'est heurté au cours de la première partie de la session de 1982 et compte tenu du fait que la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement n'a pas agi dans ce domaine, le Président du Groupe de travail, pour faciliter les travaux futurs de celui-ci, a pris l'initiative d'échanger des vues avec les délégations au moyen d'une lettre et d'un questionnaire joint. Le questionnaire était axé sur les rapports qui existent entre la question des armes radiologiques proprement dites et les problèmes que pose l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, lesquels, entre autres, avaient précédemment menacé de conduire les négociations au Groupe de travail dans une impasse.

10. A la première réunion du Groupe de travail durant la seconde partie de la session de 1982, qui s'est tenue le 2 septembre 1982, le Président a fait rapport sur les réponses données à sa lettre et au questionnaire, ainsi que sur diverses opinions exprimées par les délégations au cours de ses consultations officieuses. Un compte rendu sommaire de ces réponses et opinions figure dans la déclaration

*/ Publié également en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, Douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2).

du Président (document CD/RW/WP.38). En présentant sa déclaration, le Président a souligné que son interprétation des réponses reçues avait nécessairement un caractère personnel et de synthèse et qu'elle avait pour but de dégager le terrain d'entente qu'il pouvait discerner entre les diverses opinions formulées par les délégations.

11. A la même réunion, confirmant une évolution sur laquelle le Président a appelé l'attention dans sa déclaration, une certaine souplesse des positions s'est dégagée en ce qui concerne l'organisation des futurs travaux du Groupe de travail spécial et les thèmes faisant l'objet du questionnaire du Président. Toutefois, il ressort des discussions que les consultations entreprises par le Président, en particulier celles mentionnées au paragraphe 83.10 ci-dessus, ainsi que les nouvelles positions de certaines délégations, n'ont pas encore permis d'éliminer les difficultés auxquelles le Groupe de travail se heurte à propos de cette question. Par ailleurs, plusieurs délégations ont jugé devoir réaffirmer les vues de leurs gouvernements sur un certain nombre d'autres questions de fond en cours de négociation au Groupe de travail et qui n'ont pas été examinées en détail durant la seconde partie de la session de 1982.
12. Au cours de la même réunion, les représentants du Japon et de la République fédérale d'Allemagne ont présenté des documents de travail publiés sous les cotes CD/RW/WP.37 et Corr.1, et CD/RW/WP.40, respectivement.
13. Malgré des divergences d'opinions, il a été généralement reconnu que les négociations sur une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques dans le cadre du Comité du désarmement devraient se poursuivre en s'attachant à réaliser des progrès rapides, compte également tenu des consultations et des discussions qui ont eu lieu au cours de la seconde partie de la session de 1982. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que des progrès sur la question des armes radiologiques proprement dites pourraient être facilités en fondant les futures négociations en la matière sur la récapitulation des dispositions d'un traité sur les armes radiologiques présenté par le Président et publié sous la cote CD/RW/WP.39. Certaines délégations ont exprimé l'avis que cette question devrait être négociée en même temps que celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. D'autres ont réservé leur position à ce sujet.
14. Le Groupe de travail spécial a décidé de recommander au Comité du désarmement qu'un groupe de travail spécial soit créé au début de la session de 1983 du Comité pour poursuivre des négociations sur l'interdiction des armes radiologiques."

84. A l'initiative de la délégation hongroise et conformément à son programme de travail pour la seconde partie de sa session de 1982, le Comité a tenu deux réunions officielles au titre du point 5 de l'ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques", afin d'examiner des propositions et suggestions s'y rapportant.
85. Durant sa session de 1982, le Comité a examiné cette question au cours de séances plénières et de réunions officielles, avec la participation d'experts de certains Etats membres. On trouvera un résumé des travaux antérieurs sur cette question aux paragraphes 70 à 75 du rapport spécial du Comité à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/292 et Corr.1). Il existe toujours deux principales approches à la prévention de l'apparition de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive.
86. Certaines délégations préfèrent un accord général interdisant la mise au point et la fabrication de tous nouveaux types d'armes de destruction massive, avec exemples dans une liste jointe, ce qui permettrait aussi de conclure des accords distincts interdisant des armes spécifiques. Selon elles, dans une première étape, les membres permanents du Conseil de sécurité et les autres Etats militairement importants devraient faire des déclarations identiques contenant l'engagement de ne pas mettre au point de nouvelles armes de destruction massive. Elles ont aussi proposé la création, par le Comité, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés pour élaborer un projet d'accord général ainsi que des accords distincts interdisant des armes particulières. A cet égard, elles ont appelé l'attention sur les dangers qui pourraient résulter des multiples possibilités offertes en matière d'armement par les progrès scientifiques et technologiques.
87. On a exprimé l'opinion que ces experts gouvernementaux pourraient être chargés de préparer une étude sur le thème considéré.
88. Certaines autres délégations ont déclaré qu'à leur avis il serait plus approprié de ne négocier d'accords interdisant de nouvelles armes potentielles de destruction massive que cas par cas, à mesure que ces armes pourraient être identifiées. Elles ont fait observer qu'aucune arme de ce genre n'avait été identifiée jusque là. Un accord général d'interdiction serait trop vague pour se prêter à des applications concrètes et ne permettrait pas la mise en oeuvre des mesures de vérification indispensables.

Pour le présent, elles considéraient que la pratique suivie jusqu'ici - réunions périodiques en séances officielles avec participation d'experts - permet au Comité de suivre cette question de façon appropriée et notamment d'identifier les cas qui exigeraient un examen particulier et qui pourraient justifier l'ouverture de négociations spécifiques.

89. On a aussi exprimé l'opinion que des scientifiques pourraient être associés aux travaux du Comité, par exemple par la création d'un groupe spécial d'experts scientifiques, afin de contribuer à l'adoption de mesures concrètes interdisant l'exploitation de progrès scientifiques et technologiques à des fins militaires.

F. Programme global de désarmement

90. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" du 29 mars au 6 avril et les 8 et 9 septembre 1982.

91. Au titre de ce point le Comité était saisi des nouveaux documents suivants présentés au cours de sa session de 1982 :

a) Document CD/229, daté du 27 janvier 1982, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Document de travail sur le chapitre intitulé 'Objectifs' du Programme global de désarmement".

b) Document CD/230, daté du 27 janvier 1982, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Document de travail sur le chapitre intitulé 'Priorités' du Programme global de désarmement".

c) Document CD/232, daté du 29 janvier 1982, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail sur le chapitre intitulé 'Objectifs' du Programme global de désarmement".

d) Document CD/233, daté du 29 janvier 1982, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail sur le chapitre intitulé 'Priorités' du Programme global de désarmement".

e) Document CD/239, daté du 8 février 1982, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail sur le chapitre intitulé 'Principes' du Programme global de désarmement".

f) Document CD/245, daté du 19 février 1982, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail concernant le projet de l'ordre du jour du Comité du désarmement intitulé 'Programme global de désarmement'".

g) Document CD/255, daté du 3 mars 1982, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Document de travail concernant le chapitre du Programme global de désarmement intitulé 'Mécanismes et procédures'".

h) Document CD/296, daté du 28 juillet 1982, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Considérations de la Grande Assemblée nationale, du Président de la République sociale de Roumanie, Nicolae Ceausescu, présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement".

92. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, un Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement a été créé pour entreprendre des négociations sur le Programme global de désarmement envisagé au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, avec pour objectif d'en terminer l'élaboration avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. En conséquence, le Groupe de travail spécial s'est réuni au cours de la seconde partie de la session de 1980 et pendant toute la durée de la session de 1981. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 143ème séance plénière, le 20 août 1981, le Groupe de travail spécial a repris ses travaux le 11 janvier 1982.

93. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport qui figure dans le document CD/285. La déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial lors de la présentation de ce rapport figure dans le document CD/286. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. (CD/292 et Corr.1)

94. En vertu du paragraphe 63 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a renvoyé au Comité du désarmement le projet de Programme global de désarmement, ainsi que les vues exprimées et les progrès réalisés en la matière à la session extraordinaire. En outre, l'Assemblée générale a prié le Comité de présenter un projet révisé de Programme global de désarmement à la trente-huitième session de l'Assemblée.

95. A sa 176ème séance plénière, le 5 août 1982, le Comité a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement envisagé au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée

au désarmement, en vue de la présentation à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, d'un projet révisé de Programme global de désarmement, "compte tenu des vues exprimées et des progrès réalisés en la matière à la deuxième session extraordinaire", Il a été entendu que le Groupe de travail spécial ne tiendrait pas de réunions officielles pendant le reste de la session, mais qu'il y aurait des consultations officieuses ou des réunions de caractère exploratoire.

96. A cette même séance le Comité a reconduit le représentant du Mexique dans ses fonctions de Président du Groupe de travail spécial.

G. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

97. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné du 30 août au 1er septembre 1982 le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique". Le Comité a également tenu des réunions officieuses sur cette question les 30 mars et 7 avril.

98. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi des documents suivants, présentés au cours de sa session de 1982 :

a) Document CD/272, daté du 5 avril 1982, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Document de travail sur la question de la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

b) Document CD/274, daté du 7 avril 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique".

c) Document CD/320, daté du 26 août 1982, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Limitation des armements et espace extra-atmosphérique".

d) Document CD/322, daté du 1er septembre 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes et soviétiques, et intitulé "Message adressé à la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS".

e) Document CD/329, daté du 13 septembre 1982, présenté par le Groupe des 21, et intitulé "Projet de mandat pour un Groupe de travail spécial au titre du point 7 de l'ordre du jour du Comité du désarmement intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique'".

99. Un compte rendu de l'examen de ce point de l'ordre du jour depuis 1979, y compris la première partie de la session de 1982, figure aux paragraphes 80 à 85 du Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/292 et Corr.1).

100. Pendant la seconde partie de la session de 1982, le Comité a tenu un certain nombre de réunions officieuses pour examiner des propositions visant à créer un groupe de travail spécial au titre de ce point de l'ordre du jour.

101. Le Comité était saisi de trois propositions. L'une concernait la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable interdisant les systèmes antisatellites dans le contexte d'accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Selon cette approche, la négociation d'un accord de caractère général ne permettait pas de traiter efficacement de questions précises telles que l'interdiction de systèmes antisatellites qui, de l'avis des partisans de cette approche, était la tâche la plus urgente à entreprendre. La deuxième proposition concernait la négociation d'un traité interdisant de placer des armes de quelque type que ce soit dans l'espace extra-atmosphérique. Dans cette optique, la question des systèmes antisatellites serait examinée dans le cadre d'autres mesures visant à atteindre les mêmes objectifs. Enfin, une autre proposition présentée par le Groupe des 21 stipulait que l'objectif des négociations devait être de conclure un ou des accords, selon qu'il serait approprié, pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects.

102. Au cours de l'examen de ce point par le Comité, on a proposé la création d'un groupe de travail spécial chargé de négocier le texte d'un traité international sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives futures (CD/272). Plusieurs membres ont appuyé cette proposition et appelé l'attention sur la résolution 36/99 de l'Assemblée générale. D'autres délégations ont émis l'opinion qu'il faudrait créer un groupe de travail doté d'un mandat approprié indiquant clairement la portée des négociations, conformément à la teneur de la résolution 36/97 C de l'Assemblée générale. Plusieurs membres ont appuyé cette proposition. Le Groupe des 21, "réaffirmant le principe selon lequel l'espace extra-atmosphérique - qui est le patrimoine commun de l'humanité - doit être préservé exclusivement à des fins pacifiques", a présenté un projet de mandat pour un groupe de travail spécial qui serait chargé d'entreprendre des négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives futures, en vue d'empêcher l'extension d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et d'interdire l'utilisation de l'espace à des fins hostiles (CD/329).

103. La Chine a souscrit dans l'ensemble à la position du Groupe des 21 indiquée ci-dessus, et préconisé également la création d'un groupe de travail spécial au titre de ce point de l'ordre du jour.

104. L'immense intérêt que présentent pour tous les Etats les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans des domaines très divers, comme les télécommunications, la météorologie, la navigation, la télédétection de ressources naturelles, la vérification des mesures de limitation des armements et de désarmement, le maintien de la paix et les mesures propres à accroître la confiance, etc., a été largement souligné au Comité.

Plusieurs délégations ont reconnu que toutes les dispositions possibles devaient être prises pour assurer que l'espace extra-atmosphérique soit préservé exclusivement pour des fins pacifiques, compte tout particulièrement tenu des possibilités de voir l'espace utilisé à des fins hostiles.

105. Certaines délégations ont fait allusion aux accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur concernant l'espace extra-atmosphérique, qui, selon elles, contiennent des dispositions importantes de limitation des armements. Elles ont suggéré que le Comité revoie le corpus de droit international existant lorsqu'il examinera la question de la négociation de nouvelles mesures de limitation des armements dans l'espace extra-atmosphérique. D'autres délégations, par contre, ont émis l'opinion que les instruments internationaux en vigueur sont sujets à diverses interprétations et que l'évolution technique a fait apparaître des lacunes et des échappatoires dans ces instruments. Des délégations jugent donc qu'il faut conclure des accords interdisant les armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique et de ne pas se borner à exclure certaines activités ou certains dispositifs de caractère agressif ou offensif, tels que les systèmes antisatellites. D'autres délégations jugent nécessaire d'établir des priorités et suggèrent, à titre de première étape, que le Comité examine la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable interdisant les systèmes antisatellites.

106. La proposition de créer un groupe de travail n'a pas jusqu'ici obtenu de consensus au Comité. Plusieurs délégations estiment que le Comité devrait poursuivre la discussion des propositions dont il est saisi, ainsi que de toutes propositions futures, de façon à préciser ses vœux avant de se prononcer sur la création d'un groupe de travail et sur son mandat. D'autres délégations estiment qu'un groupe de travail pourrait être créé sans plus attendre afin d'ouvrir les négociations comme proposé par le document CD/272. D'autres encore pensent que la résolution 36/97 C de l'Assemblée générale devrait être prise comme base pour formuler un mandat approprié pour un groupe de travail à créer au titre du point 7. Le Groupe des 21 maintient également qu'un groupe de travail devrait être constitué à bref délai pour ouvrir les négociations recommandées dans le document CD/329.

H. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

107. Au cours de sa session de 1982, le Comité était saisi d'un autre document traitant de la cessation de la course aux armements et du désarmement ainsi que d'autres mesures pertinentes dans d'autres domaines :

Document CD/275, daté du 7 avril 1982, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements - deuxième édition".

108. Une délégation a rappelé que la première Conférence d'examen des Parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol avait reconnu la nécessité de suivre en permanence les principales innovations technologiques qui affectent le fonctionnement du Traité et invité la Conférence du Comité du désarmement, agissant en consultation avec les États parties au Traité, à envisager à cette fin la création d'un groupe spécial d'experts sous ses auspices. La Conférence d'examen a ajouté qu'un tel groupe pourrait aider à préparer dans de bonnes conditions la prochaine conférence d'examen. Cette délégation a donc suggéré que le Comité, en établissant son ordre du jour et son programme de travail au début de la session de l'an prochain, prenne les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande.

I. Examen et adoption du rapport annuel du Comité et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

a) Examen et adoption du rapport spécial du Comité à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement

109. Conformément à son programme de travail, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport spécial à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement", pendant la période du 7 au 21 avril 1982.

110. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport spécial à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui figure dans le document CD/292 et Corr.1.

b) Examen et adoption du rapport annuel à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

111. Conformément à son programme de travail pour la seconde partie de sa session de 1982, le Comité a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport annuel à la trente-septième session de l'Assemblée générale" pendant la période du 10 au 14 septembre 1982.

112. Le Président transmet le présent rapport au nom du Comité du désarmement.

Le Président du Comité :

(Signé) Alfonso García Robles (Mexique)



APPENDICE I

LISTE GLOBALE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DU COMITE
(Session de 1982)

<u>Président du Comité en février :</u>	Ambassadeur Mohammad Jafar Mahallati (Iran)
<u>Président du Comité en mars :</u>	Ambassadeur Mario Alessi (Italie)
<u>Président du Comité en avril et pendant l'intersession subséquente :</u>	Ambassadeur Yoshio Okawa (Japon)
<u>Président du Comité en août :</u>	Ambassadeur Charles Gatere Maina (Kenya)
<u>Président du Comité en septembre et pendant l'intersession subséquente :</u>	Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique)
<u>Secrétaire du Comité et Représentant personnel du Secrétaire général :</u>	M. Rikhi Jaipal
<u>Secrétaire adjoint du Comité :</u>	M. Vicente Berasategui
<u>Délégation de l'Algérie</u>	
Adresse : 308 route de Lausanne, 1295 Bellevue, Genève	
Tél. : 74.19.85	
^{M.} Anisse Salah-Bey	Ambassadeur Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
^{M.} Messaoud Mati	Conseiller Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
^{M.} Abdelkader Taffar	Conseiller Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
^{M.} Mohamed Maachi	Ministère de la défense nationale
^{M.} Mohamed Hedkour	Ministère de la défense nationale

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République fédérale d'Allemagne

Adresse : 28c chemin du Petit-Saconnex, 1209 Genève. Tél. No 31.97.70

M. Henning Wegener	Ambassadeur Chef de la délégation
M. Norbert Klingler	Conseiller Représentant suppléant
Le Colonel Wolf-Eberhard von dem Hagen	Conseiller militaire
M. Wolfgang Röhr	Deuxième Secrétaire
Le Professeur Johannes Pfirschke	Conseiller Ministère fédéral de la défense

Délégation de l'Argentine

Adresse : 110 avenue Louis-Casai, 1216 Genève. Tél. No 98.19.52

M. Julio C. Carasales	Ambassadeur Représentant spécial pour les questions de désarmement Ministère des relations extérieures, Buenos Aires Chef de délégation
M. Santos N. Martinez	Ministre plénipotentiaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
M. Victor E. Beauge	Ministre plénipotentiaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
M. Vicente Espache Gil	Conseiller Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York Représentant suppléant
M. Roberto García Moritan	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
Mlle Norma Nascimbene	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentante suppléante

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Australie

Adresse : 56-58 rue de Moillebeau, Petit-Saconnex, Genève, Tél. : 34.62.00

*M. David Sadleir	Ambassadeur Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Rory Steele	Conseiller Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
Mlle Sue Boyd	Première Secrétaire Mission permanente de l'Australie auprès l'Organisation des Nations Unies, New York
M. Trevor Findlay	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
M. Peter McGregor	Expert (Sismologie) Bureau of Mineral Resources Australie
 <u>Délégation de la Belgique</u> Adresse : 58, rue de Moillebeau, 1211 Genève, Tél. 33.81.50	
M. André Onkelinx	Ambassadeur Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. J. Raeymaeckers	Ambassadeur itinérant pour les questions de désarmement
M. Ch. Raulier	Ministre plénipotentiaire Directeur du Service du désarmement Ministre des affaires étrangères, Bruxelles
M. J.M. Noirfalisse	Premier Secrétaire Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mlle de Clerq	Attachée Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Capitaine H. de Bisschop	Expert (Armes chimiques)
M. J.M. Van Gils	Chef du Service sismologique de l'Observatoire royal de Belgique

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République socialiste de l'Union birmane
Adresse : 47 avenue Blanc, 1202 Genève. Tél. : 31.75.40

U. Naung Maung Gyi

Ambassadeur
Représentant permanent de la Birmanie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*U Tin Kyaw Hlaing

Représentant permanent adjoint
Mission permanente de la Birmanie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

U Ngwe Win

Représentant permanent adjoint
Mission permanente de la Birmanie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

*U Aung Than

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la Birmanie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

*U Zaw Min

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la Birmanie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

*U Than Tun

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la Birmanie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation du Brésil

Adresse : 17 rue Alfred-Vincent, 1201 Genève. Tél. 32.25.56/7

M. Celso Antonio de Souza e Silva

Ambassadeur
Représentant au Comité du désarmement
Chef de la délégation

M. Sergio de Queiroz Duarte

Ministre
Représentant adjoint

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire de Bulgarie

Adresse : 16 chemin des Crêts-de-Pregny, 1218 Grand-Saconnex, Genève. Tél. : 98.03.00

*M. Konstantin Tellalov

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
populaire de Bulgarie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Baruh Grinberg

Ambassadeur
Chef adjoint de département,
Ministère des affaires étrangères, Sofia
Chef adjoint de la délégation

*M. Ivan Sotirov

Premier Secrétaire
Mission permanente de la République populaire
de Bulgarie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

*M. Radoslav Deyanov

Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères, Sofia

M. Petar Poptchev

Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères, Sofia

*M. Kliment Pramov

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la République populaire
de Bulgarie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Le Lieutenant-Colonel Nikola Mikhailov

Expert (Armes chimiques)
Ministère de la défense nationale
Sofia

M. L. Christozkov

Expert (Evénements sismiques)
Académie des sciences de Bulgarie, Sofia

Délégation du Canada

Adresse : 10A Avenue de Budé, 1202 Genève. Tél. : 34.19.50

*M. D.S. McPhail

Ambassadeur et Représentant permanent
du Canada au Comité du désarmement

*M. Gerald R. Skinner

Conseiller
Mission permanente du Canada auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant adjoint

M. J. Gaudreau

Premier Secrétaire
Mission permanente du Canada auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

*M. D. Dhavernas

Premier Secrétaire
Mission permanente du Canada auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire de Chine

Adresse : 11 chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy, Genève. Tél. : 92.25.48

*M. Tian Jin	Ministre Chargé d'affaires par intérim Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Yu Mengjia	Conseiller Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Chef adjoint de la délégation
M. Yang Mingliang	Officier Ministère de la défense nationale Représentant
Mme Wang Zhiyun	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Représentante
M. Lin Cheng	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Chine à Genève Représentant
M. Feng Zhenyao	Officier Ministère de la défense nationale Représentant
M. Hu Xiaodi	Fonctionnaire Département des organisations internationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Conseiller
M. Li Weimin	Expert Ministère de la défense nationale Expert
M. Suo Kaiming	Expert Ministère de la défense nationale Représentant
M. Yu Zhongzhou	Expert Ministère de la défense nationale Représentant

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République de Cuba

Adresse : 149H route de Ferney, 1218 Genève. Tél. : 98.03.33

M. Louis Solé Vila

Ambassadeur
Représentant permanent de Cuba auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Pedro Muñoz Mosquera

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de Cuba auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Angel Victor González

Troisième Secrétaire, Délégué
Mission permanente de Cuba auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Le Capitaine Jorge Luis García Hernández

Délégué

Délégation de l'Egypte

Adresse : 72 rue de Lausanne, 1202 Genève. Tél. : 31.65.30

*M. El Sayed Abdel Raouf El Reedy

Ambassadeur
Représentant permanent de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Ibrahim Ali Hassan

Conseiller
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Mohamed Nabil Fahmy

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Waguih Hanafi

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Mlle Wafaa Bassim

Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'Egypte auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Adresse : Botanic Building, 1-3 avenue de la Paix, 1202 Genève. Tél. : 32.09.70

M. Eugene V. Rostow

Directeur de l'Arms Control and
Disarmament Agency
Président de droit de la délégation
lorsque présent

L'Honorable Louis G. Fields

Ambassadeur,
Représentant des Etats-Unis au Comité du
désarmement
Arms Control and Disarmament Agency

*M. Morris D. Busby

Représentant adjoint des Etats-Unis au
Comité du désarmement
Arms Control and Disarmament Agency

Mme Susan F. Burk

Conseiller
Cabinet du Sous-Secrétaire à la défense
Département de la défense

M. Pierre S. Corden

Conseiller
Bureau des affaires multilatérales
Arms Control and Disarmament Agency

Mme Katharine Crittenberger

Conseiller
Arms Control and Disarmament Agency

M. Jon Gundersen

Conseiller
Bureau des affaires des organisations
internationales
Département d'Etat
(2-28 février 1982)

Le Colonel James J. Hogan

Forces aériennes des Etats-Unis
Comité des chefs d'état-major
Département de la défense

Le Colonel James Leonard

Armée des Etats-Unis, Conseiller
Bureau des affaires politico-militaires
Département d'Etat

M. John Martin

Conseiller
Bureau des affaires des organisations
internationales
Département d'Etat
(A partir du 28 février 1982)

M. Robert Mikulak

Conseiller
Bureau des affaires multilatérales
Arms Control and Disarmament Agency

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis (suite)

M. Richard Milton

Conseiller
Bureau des affaires multilatérales
Arms Control and Disarmament Agency

M. John Miskel

Conseiller
Département de l'énergie

Le Colonel Charles Percy

Armée des Etats-Unis, Conseiller
Comité des chefs d'état-major
Département de la défense

*M. John Puckett

Conseiller
Département de l'énergie

Le Colonel Roger F. Scott

Conseiller, Corps des fusiliers marins
des Etats-Unis
Comité des chefs d'état-major
Département de la défense
(2-28 février 1982)

Mme Laurel M. Shea

Conseiller
Bureau des affaires multilatérales
Arms Control and Disarmament Agency

Mme Marianne Winston

Conseiller
Bureau des affaires multilatérales
Arms Control and Disarmament Agency

Délégation de l'Ethiopie

Adresse : 56, rue de Moillebeau, 1211 Genève. Tél. : 33.07.50

*M. Tadesse Terrefe

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

Mlle Kongit Sinegiorgis

Conseiller
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentante

*M. Fesseha Yohannes

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Ethiopie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la France

Adresse : 36 route de Pregny, 1292 Genève

Tél : 58.21.25

M. François de La Gorce

Ambassadeur
Représentant de la France au Comité
du désarmement

M. Jacques de Beausse

Premier Conseiller
Représentant adjoint

M. Benoît d'Aboville

Sous-Directeur du désarmement
Ministère des relations extérieures, Paris

Le Colonel Gesbert

Ministère de la défense

Mlle Lydie Ghazarian

Sous-Direction du désarmement
Ministère des relations extérieures, Paris

M. Michel Couthures

Premier Secrétaire

Délégation de la République populaire hongroise

Adresse : 81 avenue de Champel, 1206 Genève

Tél. : 46.03.25

M. Imre Kórnives

Ambassadeur
Représentant permanent de la
République populaire hongroise auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Ferenc Gajda

Conseiller
Mission permanente de la République
populaire hongroise auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation

M. Csaba Gyórfi

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République
populaire hongroise auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Tibor Tóth

Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères

M. Ede Bisztricsány

Professeur de sismologie
Chef de l'Observatoire sismologique
de l'Académie des sciences de Hongrie

Le Colonel Elek Sebők

Expert
Ministère de la défense

Le Colonel György Szentesi

Expert
Ministère de la défense

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Inde

Adresse : 9, rue du Valais, 1202 Genève. Tél. No 32.08.59

*M. A.P. Venkateswaran

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Inde auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*M. Shyam Saran

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

**Mme Lakshmi Puri

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Conseillère

Délégation de la République d'Indonésie

Adresse : 16 rue de Saint-Jean, 1203 Genève. Tél. No 45.33.50

M. Ch. Anwar Sani

Ambassadeur
Conseiller spécial auprès du
Ministre des affaires étrangères, Djakarta
Représentant/Chef de la délégation

*M. Nana S. Sutresna

Ambassadeur, Représentant permanent adjoint,
Mission permanente de la République
d'Indonésie auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Représentant/Chef de délégation

M. Boer Mauna

Conseiller
Mission permanente de la République
d'Indonésie auprès de l'Organisation
des Nations Unies, New York
Représentant

*M. Noegroho Wisnoemoerti

Conseiller
Mission permanente de la République
d'Indonésie auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Représentant

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

Délégation de la République d'Indonésie (suite)

M. Enny Soeprapto	Direction des organisations internationales Ministère des affaires étrangères, Djakarta Représentant
M. Indra Damanik	Fonctionnaire Direction des organisations internationales Ministère des affaires étrangères, Djakarta Représentant
M. Hidayat Kartahadimadja	Fonctionnaire Direction des organisations internationales Ministère des affaires étrangères, Djakarta Représentant
Le Brigadier-Général Haryomataram	Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta Conseiller
Le Colonel Fauzy Qasim	Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta Conseiller
Le Lieutenant-Colonel Karyono	Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta Conseiller
Le Major B. Simanjuntak	Ministère de la défense et de la sécurité, Djakarta Conseiller
Mlle Djudju Djubaedah	Attachée Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseillère

Délégation de la République islamique d'Iran

Adresse : 28 chemin du Petit-Saconnex, 1209 Genève. Tél. : 33.30.04

M. Mohammad Jafar Mahallati	Chef de la délégation
M. M. Nosrati	Expert
M. Shahrockhe Mohammadi	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York
M. Jalil Zahirmia	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de l'Italie

Adresse : 10 chemin de l'Impératrice, 1292 Prégny, Genève. Tél. : 33.47.50

*M. Mario Alessi	Ambassadeur Représentant permanent de l'Italie au Comité du désarmement Chef de la délégation
*M. Bruno Cabras	Conseiller Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Carlo Maria Oliva	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*Le Capitaine de Vaisseau Ettore di Giovanni	Conseiller militaire Ministère de la défense
Le Capitaine Roberto di Carlo	Expert (Armes chimiques) Ministère de la défense

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Japon

Adresse : 35 avenue de Budé, 1202 Genève
Tél. : 33.04.03

*M. Yoshio Okawa

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Chef de la délégation

*M. Masaji Takahashi

Conseiller
Délégation permanente du Japon au Comité
du désarmement
Chef adjoint de la délégation

*M. Teruo Kawakita

Premier Secrétaire
Délégation permanente du Japon au Comité
du désarmement

*M. Kenji Tanaka

Premier Secrétaire
Délégation permanente du Japon au Comité
du désarmement

M. Masahiro Yamamoto

Expert
Agence météorologique japonaise, Tokyo

M. Ichiro Akiyama

Expert
Agence pour la défense, Tokyo

*M. Tsutomu Arai

Attaché
Délégation permanente du Japon au Comité
du désarmement

Délégation du Kenya

Adresse : Hôtel Longchamp, 7 rue Butini, 1202 Genève
Tél. : 31.92.28

M. Charles Gatere Maina

Ambassadeur
Représentant permanent du Kenya auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
New York
Chef de la délégation

M. Daniel David Caroli Don Nanjira

Premier Secrétaire
Mission permanente du Kenya auprès de
l'Organisation des Nations Unies, New York

M. John Muriu Kiboi

Secrétaire adjoint (hors classe)
Ministère des affaires étrangères

M. George Njoroge Muniu

Premier Secrétaire
Ambassade du Kenya
Bonn

*Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume du Maroc

Adresse : 22 chemin François Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève. Tél : 98.15.35

*M. Ali Skalli

Ambassadeur
Représentant permanent du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Sidi Mohammed Rahhali

Conseiller
Mission permanente du Maroc auprès de
l'Organisation des Nations Unies, New York

M. Mohamed Chraïbi

Premier Secrétaire
Mission permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Mustapha Halfaoui

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

*M. Mahmoud Imiki

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

Délégation du Mexique

Adresse : 13 avenue de Budé, 1202 Genève. Tél : 34.57.40

*M. Alfonso García Robles

Ambassadeur
Représentant permanent du Mexique au
Comité du désarmement
Chef de la délégation

Mme Zadalinda Gonzalez y Reynero

Conseiller
Représentant suppléant

Mlle Maria de los Angeles Romero

Deuxième Secrétaire
Conseiller

Mlle Luz María Chablais García

Secrétaire de la délégation

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire mongole

Adresse : 4 chemin des Mollies, 1295 Bellevue, Genève

Tél. : 74.19.74

M. Dugersurengiin Erdembileg

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
populaire mongole auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Luvsandorjiiin Bayart

Ministère des affaires étrangères
Oulan-Bator

M. Sukh-Ochiryn Bold

Mission permanente de la République
populaire mongole auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Délégation du Nigéria

Adresse : 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève

Tél. : 34.21.40/49

*M. G.O. Ijewere

Ambassadeur
Représentant permanent du Nigéria auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

*M. M.B. Brimah

Ministre/Conseiller
Représentant permanent adjoint
Mission permanente du Nigéria auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

*M. W.O. Akinsanya

Conseiller
Mission permanente du Nigéria auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

*M. T. Aguiyi-Ironsi

Premier Secrétaire
Mission permanente du Nigéria auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

M. A.A. Adepaju

Troisième Secrétaire
Mission permanente du Nigéria auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Mlle I.E.C. Ukeje

Troisième Secrétaire
Mission permanente du Nigéria auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. A.U. Abubakar

Troisième Secrétaire
Mission permanente du Nigéria auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Pakistan

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève

Tél. : 34.77.60

*M. Mansur Ahmad

Ambassadeur
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

*M. Munir Akram

Conseiller
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Tariq Altaf

Premier Secrétaire
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Salman Bashir

Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation du Royaume des Pays-Bas

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1209 Genève

Tél. : 33.73.50

*M. Frans van Dongen

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Royaume
des Pays-Bas auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Hendrik Wagenmakers

Conseiller
Mission permanente du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef adjoint de la délégation

M. Robert Jan Akkerman

Section des affaires relatives au désarmement
et à la paix internationale
Ministère des affaires étrangères, La Haye

M. Pieter de Klerk

Section des affaires relatives au désarmement
et à la paix internationale
Ministère des affaires étrangères, La Haye

M. A.J.J. Ooms

Expert (Armes chimiques)
Directeur, Prins Maurits Laboratorium TNO
Delft, Pays-Bas

M. B. ter Haar

Section des affaires relatives au désarmement
et à la paix internationale
Ministère des affaires étrangères, La Haye

M. A.R. Ritsema

M. G. Houtgast

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Pérou

Adresse : 67 rue de Lausanne, 1202 Genève

Tél. : 51.11.50/51.11.59

M. Felipe Valdivieso

Ambassadeur

Représentant permanent du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Peter Cannoek

Ambassadeur

Représentant permanent suppléant du Pérou
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Jorge Benavides de la Sotta

Premier Secrétaire

Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Vicente Rojas

Deuxième Secrétaire

Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Augusto Thornberry

Troisième Secrétaire

Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République populaire de Pologne

Adresse : 15 chemin de l'Ancienne Route, 1215 Grand-Saconnex, Genève

Tél. : 98.11.61

M. Boguslaw Sujka

Ambassadeur

Représentant permanent de la Pologne auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Jerzy Zawalonka

Conseiller, Ministre plénipotentiaire

Représentant permanent adjoint de la Pologne
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Bogdan Russin

Conseiller

Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Stanislaw Konik

Conseiller du Ministère des affaires étrangères
Varsovie

Le Colonel Janusz Cialowicz

Ministère de la défense
Varsovie

M. Tadeusz Strojwas

Premier Secrétaire

Mission permanente de la Pologne auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République démocratique allemande.

Adresse : 49 rue Moillebeau, 1209 Genève. Tél. : No 33 67 50

*M. Gerhard Herder	Ambassadeur Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Hubert Thielicke	Premier Secrétaire Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
Le Lieutenant-Colonel Manfred Kaulfuss	Ministère de la défense nationale
Le Lieutenant-Colonel Friedrich Sayatz	Ministère de la défense nationale
M. Jürgen Dembski	Troisième Secrétaire Ministère des affaires étrangères
M. Jürgen Moepert	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. Ralf Trapp	Expert (Armes chimiques) Académie des Sciences

Délégation de la République socialiste de Roumanie

Adresse : 6 chemin de la Perrière, 1223 Cologny, Genève. Tél. : 52.10.90

*M. Mircea Malitza	Ambassadeur Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Ion Datcou	Ambassadeur Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Teodor Melescanu	Conseiller Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
*M. Mihail Bichir	Premier Secrétaire Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Panait Tache	Troisième Secrétaire Ministère des affaires étrangères
Le Colonel Mihai Stefan Dogaru	Conseiller, Ministère de la défense nationale

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Adresse : 37-39 rue de Vermont, 1202 Genève. Tél. : 34.38.00

*M. David M. Summerhayes, CMG	Ambassadeur Chef de la délégation
*M. Lawrence J. Middleton	Conseiller Délégation du Royaume-Uni au Comité du désarmement
M. John S. Chick	Chef du Département du contrôle des armements et du désarmement Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth
*M. Barry P. Noble	Conseiller Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
**Mme Joan I. Link	Premier Secrétaire Délégation du Royaume-Uni au Comité du désarmement
Mlle Joanna E.F. Wright	Troisième Secrétaire Délégation du Royaume-Uni au Comité du désarmement
M. T. Inch	Ministère de la défense Expert (Armes chimiques)

Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka
Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève. Tél. : 34.93.40

M. A.T. Jayakoddy	Ambassadeur et Représentant permanent Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. H.M.G.S. Palihakkara	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. A.C. Clarke	Conseiller

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

Délégation de la Suède

Adresse : 62, rue de Vermont, 1202 Genève. Tél. 34.36.00

Mme Inga Thorsson	Sous-Secrétaire d'Etat Ministère des affaires étrangères Chef de la délégation jusqu'au 6 août
*M. Curt Lidgard	Ambassadeur Chef adjoint de la délégation Chef de la délégation à partir du 6 août
*M. Carl-Magnus Hyltenius	Conseiller Chef adjoint de la délégation à partir du 6 août
M. Georg Andersson	Membre du Parlement
M. Sture Ericson	Membre du Parlement
Mme Gunnel Jonang	Membre du Parlement
Mme Ingrid Sundberg	Membre du Parlement
M. Rune Ångström	Membre du Parlement
*Le Colonel Hans Berglund	Conseiller militaire
*M. Johan Lundin	Directeur de recherche Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Gustav Ekholm	Ministre Ministère des affaires étrangères
M. Ulf Ericsson	Ministre Ambassade de Suède à Vienne Conseiller scientifique
M. Sture Theolin	Premier Secrétaire Ministère des affaires étrangères
M. Jan Prawitz	Ministère de la défense Conseiller scientifique
M. Ola Dahlman	Directeur de recherche Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Lars Erik De Geer	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République socialiste tchécoslovaque

Adresse : 9 chemin de l'Ancienne Route, 1218 Grand-Saconnex, Genève

Tél. : 98.91.82

*M. Miloš^V Vejvoda

Ambassadeur
Représentant permanent de la
République socialiste tchécoslovaque auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. Jan Stručka^V

Ministre Conseiller
Chef adjoint du Département des
Organisations internationales
Ministère fédéral des affaires étrangères
Chef suppléant de la délégation

*M. Evžen Zápotocký^V

Conseiller
Représentant permanent adjoint de la
République socialiste tchécoslovaque auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef suppléant de la délégation

*M. Andrej Číma

Chef adjoint de la Section du désarmement
Ministère fédéral des affaires étrangères

*M. Jan Jirůšek^{OV}

Mission permanente de la République
socialiste tchécoslovaque auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Luděk Stavinoha^V

Ministère fédéral des affaires étrangères

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Adresse : 4 chemin du Champ de Blé, 1292 Chambésy, Genève

Tél. : 58.10.03

*M. V.L. Issraelyan

Ambassadeur
Membre du Collégium du Ministère des
affaires étrangères, Représentant de l'URSS
au Comité du désarmement,
Chef de la délégation

M. Y.K. Nazarkine

Envoyé,
Directeur adjoint du Département des
Organisations internationales
Ministère des affaires étrangères
Chef adjoint de la délégation

M. B.P. Prokofiev

Envoyé,
Directeur adjoint du Département des
Organisations internationales
Ministère des affaires étrangères
Chef adjoint de la délégation

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite)

M. R.M. Timerbaev	Envoyé, Directeur adjoint du Département des Organisations internationales Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
M. L.A. Naoumov	Conseiller Ministère des affaires étrangères
Le Colonel V.M. Ganja	Conseiller Ministère de la défense
*M. V.V. Lochtchinine	Conseiller, Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
*M. G.V. Berdennikov	Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
*M. V.A. Evdokouchine	Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
M. V.F. Priakhine	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. V.L. Gaï	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. E.N. Golovko	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. G.M. Polianitchko	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. V.E. Koutchinsky	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. M.M. Ippolitov	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. Y.V. Kostenko	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. S.B. Batsanov	Expert, Ministère des affaires étrangères
M. V.M. Toherednitchenko	Expert
M. A.P. Koutepov	Expert
M. B.T. Sourikov	Expert
M. V.L. Kotioujansky	Expert

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République du Venezuela

Adresse : 22 chemin François-Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève.

Tél. : 98.26.21

- * M. Reinaldo Rodriguez Navarro Ambassadeur
Représentant permanent du Venezuela auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
- **Mme María Esperanza Ruesta Premier Secrétaire
Mission permanente du Venezuela auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
- *M. Hugo Suárez Mora Premier Secrétaire
Mission permanente du Venezuela auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Oscar Andrés Aguilar Pardo Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Venezuela auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Oscar García García Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Venezuela auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Jesús Zárraga Troisième Secrétaire
Mission permanente du Venezuela auprès
de l'Organisation des Nations Unies, New York

Délégation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Adresse : 5 chemin Thury, 1206 Genève

Tél. : 46.44.33

- M. Kazimir Vidas Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Yougoslavie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation
- M. Marko Vrhunec Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation
- M. Miodrag Mihajlović Ministre conseiller
Mission permanente de la Yougoslavie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Milutin Civić Conseiller spécial
Membre de la délégation
- M. Dragomir Djokić Chef adjoint du Groupe du désarmement
Membre de la délégation
- M. Vlado Vojvodić Expert (Armes chimiques)
- Le professeur Milorad Radotić Expert (Armes radiologiques)

* Accompagné de son épouse

** Accompagnée de son époux

Délégation de la République du Zaïre

Adresse : 32 rue de l'Athénée, 1206 Genève. Tél. : 47.83.22

* M. Bagbeni Adeito Nzengeya

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef de la délégation

**Mme Esaki-Ekanga Kabeya

Premier Secrétaire
Mission permanente de la République du Zaïre
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

*M. Osil Gnok

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République du Zaïre
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse

** Accompagnée de son époux